



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1149-2006

CONCERNANT des règlements
modifiant divers règlements d'ordre fiscal

—oooOooo—

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure le 15 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les personnes visées à ce premier alinéa ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir le mot « Indien », pour l'application de cet article ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 14 des lois de 1997 et les chapitres 23 et 38 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 9 mai 1996, du 30 mars 2004, du 21 avril 2005 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 11 octobre 2002, 12 novembre 2004, 22 décembre 2004, 2 juin 2005, 22 juin 2005 et 19 décembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n° 1799-90 du 19 décembre 1990) afin d'inclure le Programme COSPAS-SARSAT à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n° 144-2006 du 15 mars 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de tenir compte des municipalités reconstituées, le 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et aux décrets édictant la reconstitution de ces municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005) afin de tenir compte du changement de nom de certaines entités territoriales et de la fusion de certaines autres ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;
- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;
- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec ;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 ;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R5, des suivants :

« **1R6.** Pour l'application de la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse canadienne prescrite est l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci. La définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à cet article a été remplacée par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005 et désigne maintenant une bourse canadienne prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1R6 du *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une bourse canadienne prescrite est l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Codification des règlements du Canada, 1978, c. 945, tels que modifiés). Ainsi, la notion québécoise de « bourse canadienne » fait référence à la liste des bourses prévues à la réglementation fédérale et toutes modifications ultérieures apportées à la réglementation fédérale seront automatiquement prises en considération pour l'application de la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1R6 R.I. / 3200 R.I.R. / B.I. 2004-9, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 39, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 30(3).

« **1R7.** Pour l'application de la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse étrangère prescrite est l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1R6 de ce règlement, a effet depuis le 26 novembre 1999 et, lorsqu'il édicte l'article 1R7 de ce règlement, a effet depuis le 24 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de celle-ci. La définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à cet article a été remplacée par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005 et désigne maintenant une bourse étrangère prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1R7 du *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une bourse étrangère prescrite est l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Codification des règlements du Canada, 1978, c. 945, tels que modifiés). Ainsi, la notion québécoise de « bourse étrangère » fait référence à la liste des bourses prévues à la réglementation fédérale et toutes modifications ultérieures apportées à la réglementation fédérale seront automatiquement prises en considération pour l'application de la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1R7 R.I. / 3201 R.I.R. / B.I. 2004-9, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 39, 1^o et 2^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 30(4).

2. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 20 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

« *b*) 17 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 300-2006 du 5 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi un montant relativement à un droit d'usage et qu'un employeur ou une personne qui lui est liée (ci-après appelés « payeur ») assume les frais reliés à l'utilisation qu'un employé fait d'une automobile à des fins personnelles, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour cet employé. À cet égard, l'employé qui utilise une telle automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsque l'employé ne peut faire pareil choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit (par l'article 41.1.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI)) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle l'employé est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI fixe, pour les années d'imposition 2005 et suivantes, à 20 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lorsque le choix n'est pas fait par l'employé. Toutefois, en vertu du paragraphe *b* de cet article, ce montant est ramené à 17 cents pour les particuliers dont l'emploi auprès du payeur consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 41.1.1R1(a) et (b) R.I. \ 7305.1(a) et (b) R.I.R. \ Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2047, DORS/2005-265, a. 1 \ B.I. 2004-11, p. 38, dernier par. et p. 39, tableau.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2047, DORS/2005-265, a. 3 \ B.I. 2004-11, p. 38, dernier par. et p. 39, tableau.

3. 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, est un contrat prescrit tout au long d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou d'un tel fonds

auquel une fiducie est partie, si le rentier d'un tel régime ou d'un tel fonds est vivant à un moment quelconque de l'année ou l'était à un moment quelconque de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) exclut de l'application des règles relatives à l'imposition des intérêts courus sur un contrat de placement certains arrangements financiers, dont un contrat prescrit (sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la LI). L'article 92.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise que, pour l'application du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la LI, est un contrat prescrit :

- un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré d'épargne-retraite (paragraphe *a*) ;
- un régime enregistré d'épargne-logement (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Compte tenu de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement, l'article 92.7R1 du RI est modifié pour y supprimer le paragraphe *b*. Ce paragraphe *b* étant supprimé, l'article 92.7R1 du RI est restructuré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 92.7R1 R.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 286.

4. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la *Loi sur les impôts* (LI), un « contrat de rente prescrit » est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui sont prévues à cet article. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente.

Par ailleurs, l'article 92.11R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise que, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la LI, un contrat de rente prescrit désigne notamment un contrat de rente d'étalement. Ainsi, un tel contrat est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 92.11R2 du RI vise à soustraire un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques de l'application de la règle prévoyant l'imposition annuelle de certains revenus accumulés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie.

L'article 1 de la LI définit, notamment pour l'application des règlements, l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R2(b.1) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 3° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

5. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« l.1) « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » désigne le matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, tels le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet ou la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web, y compris les commutateurs de données, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems, mais ne comprend pas les biens suivants :

i. le matériel de réseau, autre que le matériel de réseau radioélectrique, qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est d'au plus 64 kilobits par seconde dans l'une ou l'autre direction ;

ii. le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il soutient la transmission numérique sur une bande d'ondes ;

iii. le matériel de réseau qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion et qui est unidirectionnel ;

iv. le matériel de réseau qui est du matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs ;

v. le matériel qui est décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B, au sous-paragraphe *p* du paragraphe 2 de cette catégorie ou à la catégorie 45 de cette annexe ;

vi. un fil ou un câble, ou un bien semblable ;

vii. les structures ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant :

« *a* » « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ; » ;

3° par l'insertion, avant la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « bio-huile » désigne un combustible liquide qui est créé à partir de déchets du bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique qui s'effectue en l'absence d'oxygène ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « combustible fossile » désigne un combustible qui constitue du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du gaz de convertisseur basique à oxygène, du gaz de haut fourneau, du charbon, du gaz de houille, du coke, du gaz de four à coke, du lignite ou de la tourbe ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « gaz de convertisseur basique à oxygène » désigne le gaz qui est produit par intermittence dans un convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans l'acier en fusion et d'oxygène pur ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« gaz de haut fourneau » désigne le gaz produit dans un haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone, sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel, de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux qui seraient des déchets si ce n'était de leur utilisation dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile, mais ne comprend pas les déchets du bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1) Pour l'application du paragraphe 12, le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue au paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B comprend, après ce moment, un bien donné d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien serait raisonnablement considéré comme faisant partie du système du contribuable si celui-ci en était propriétaire ;

b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel, autre qu'un procédé de production d'énergie électrique ;

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue au paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B ;

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait raisonnablement prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 2002.

4. Les sous-paragraphe 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

5. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2000.

6. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions qui régissent le calcul de la déduction pour amortissement dont peut se prévaloir un contribuable à l'égard du coût en capital d'un bien qu'il utilise aux fins de gagner un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien.

Ainsi, pour l'application des règles relatives aux longs métrages portant visa et aux productions portant visa, le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de l'article 130R2 du RI définit l'expression « Canadien » comme étant un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre I-2).

Pour sa part, le paragraphe 11 de cet article 130R2 contient des définitions pour l'application de ce paragraphe 11, du paragraphe 12 de cet article et de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, à laquelle est rattachée une déduction pour amortissement accéléré qui favorise l'utilisation plus efficace des combustibles fossiles et le recours à des sources d'énergie renouvelables ou de remplacement.

Enfin, le paragraphe 12 de l'article 130R2 du RI prévoit une présomption applicable lorsqu'un bien qui, par ailleurs, fonctionnait de la manière prévue au paragraphe c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, cesse de le faire uniquement en raison d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt du système dont il fait partie, lequel événement est indépendant de la volonté du contribuable. Dans un tel cas, le bien est réputé fonctionner de la manière prévue à ce paragraphe, dans la mesure où le contribuable fait tous les efforts raisonnablement nécessaires pour que le problème soit résolu et la situation rétablie dans un délai raisonnable. Toutefois, la mention d'un « système » d'un contribuable ne comprend pas le bien d'un autre contribuable, fournisseur d'une usine de réutilisation de la vapeur, qui est nécessaire pour que le système du premier contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à ce paragraphe c. Par conséquent, si le système d'un contribuable ne fonctionne pas de cette manière en raison d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt de fonctionnement de l'usine de réutilisation de la vapeur, le paragraphe 12 de l'article 130R2 du RI ne s'applique pas même si le contribuable fait tous les efforts raisonnablement nécessaires pour que le problème soit résolu et la situation rétablie dans un délai raisonnable.

Modifications proposées: Tout d'abord, le paragraphe 1 de l'article 130R2 du RI est modifié afin d'y introduire une définition qui donne le sens de l'expression « matériel

d'infrastructure pour réseaux de données » pour l'application des dispositions qui régissent le calcul de la déduction pour amortissement à l'égard du coût en capital d'un tel bien.

À cet égard, le taux d'amortissement applicable aux biens constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données, qui est actuellement de 20 % (catégorie 8), est majoré à 30 % pour de tels biens acquis après le 22 mars 2004, et ce, en raison des modifications apportées par ailleurs au RI par le présent projet de règlement qui introduisent le nouveau paragraphe z.6 de l'article 132R6 du RI (qui prévoit ce taux majoré) et la nouvelle catégorie 46 de l'annexe B du RI (qui comprend ces biens).

Par ailleurs, compte tenu que la *Loi sur l'immigration de 1976* (Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre I-2) a été remplacée, à compter du 28 juin 2002, par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), l'article 130R2 du RI est modifié pour tenir compte de ce remplacement et ainsi référer dorénavant, au sous-paragraphe a du paragraphe 8, à cette dernière loi.

Pour sa part, le paragraphe 11 de cet article 130R2 est modifié afin :

— d'ajouter le « gaz de convertisseur basique à oxygène », le « gaz de haut fourneau » et le « gaz de four à coke » à la définition de « combustible fossile ». Seuls certains types de combustibles, dont les combustibles fossiles, peuvent servir à faire fonctionner certains biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI ;

— d'ajouter la « bio-huile » et les « résidus végétaux » à la liste des définitions prévues par ce paragraphe, et ce, plus particulièrement pour l'application de certaines modifications apportées dans le cadre du présent projet de règlement à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui visent à ajouter la « bio-huile » à la liste des seuls combustibles pouvant servir à faire fonctionner certains biens compris dans cette catégorie 43.1.

Enfin, le nouveau paragraphe 12.1 de l'article 130R2 du RI précise que la mention du « système » d'un contribuable au paragraphe 12 de cet article 130R2 comprend les biens connexes appartenant à un autre contribuable si les conditions prévues aux sous-paragraphes a à d de ce nouveau paragraphe 12.1 sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R2(1)(1.1) R.I. / 1104(2) « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » (« *data network infrastructure equipment* ») R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3172 et 3173, DORS/2005-414, a. 3 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

* Réf. : 130R2(8)(a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Lois du Canada, 2001, c. 27, a. 275 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 136, n° 14, p. 1637.

* Réf. : 130R2(11) « bio-huile », « combustible fossile », « gaz de convertisseur basique à oxygène », « gaz de haut fourneau » et « résidus végétaux » R.I. / 1104(13) « bio-huile » (« *bio-oil* »), « combustible fossile » (« *fossil fuel* »), « gaz de convertisseur basique à oxygène » (« *basic oxygen furnace gas* »), « gaz de haut fourneau » (« *blast furnace gas* ») et « résidus végétaux » (« *plant residue* ») R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3177, DORS/2005-415, a. 1 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par. et p. 56, 1° tiret / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. et p. 110, M.H. # 9 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3179, DORS/2005-415, a. 3 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. : 130R2(12.1) R.I. / 1104(15) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2817, DORS/2005-371, a. 4 / B.I. 2001-6, p. 61.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(3) / B.I. 2001-6, p. 61.

6. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« **h.1) catégorie 8.1 : 33 1/3 % ;** » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe z.4, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe z.4, des suivants :

« **z.5) catégorie 45 : 45 % ;**

« **z.6) catégorie 46 : 30 % .** ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R6 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine les taux servant à calculer la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à l'égard du coût en capital des biens qu'il utilise aux fins de gagner ce revenu. Cette déduction se calcule en appliquant le taux approprié au solde résiduel de la partie non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie à laquelle ces biens appartiennent.

Modifications proposées: L'article 130R6 du RI est modifié afin d'y prévoir les taux d'amortissement applicables à l'égard des biens inclus dans les nouvelles catégories 8.1, 45 et 46 de l'annexe B du RI.

Ainsi, le taux d'amortissement des biens acquis après le 21 avril 2005 qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature, dont l'auteur était un Canadien au moment de la création du bien, passe de 20 % (catégorie 8) à 33 1/3 % (catégorie 8.1).

D'autre part, le taux d'amortissement de certains biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix a été effectué conformément à l'article 130R98.9 du RI, passe de 30 % (catégorie 10) à 45 % (catégorie 45).

Enfin, le taux d'amortissement de certains biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données (expression définie au nouveau paragraphe l.1 du paragraphe 1 de l'article 130R2 du RI, qui est ajouté dans le cadre du présent projet de règlement) et le logiciel de système y afférent, passe de 20 % (catégorie 8) à 30 % (catégorie 46).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R6(h.1) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 101, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 101, 3^o par.

* Réf. : 130R6(z.5) et (z.6) R.I. / 1100(1)(a)(xxxii) et (xxxiii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 26, p. 3172, DORS/2005-414, a. 1(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

7. 1. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'excède pas 1 000 000 \$ et qui est du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés à la catégorie 45 de l'annexe B ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 130R42.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit les expressions « bien de location déterminé » et « bien exclu » pour l'application de la section XI.1 du chapitre III du titre VI de ce règlement.

Ainsi, un bien de location déterminé est un bien amortissable corporel, autre qu'un bien exclu, qui est utilisé principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer ou un revenu de location, et qui fait l'objet d'un bail dont le terme est de plus d'un an. De plus, la juste valeur marchande des biens corporels qui font l'objet du bail, autres que des biens exclus, doit excéder 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

Les « biens exclus », auxquels les règles de cette section XI.1 ne s'appliquent pas, sont définis au paragraphe b du premier alinéa de cet article 130R42.1 et comprennent notamment le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel accessoire de traitement de l'information visés au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B du RI. Or, en raison des modifications apportées au RI dans le cadre du présent projet de règlement, la plupart de ces derniers biens, qui sont acquis après le 22 mars 2004, doivent désormais être compris, non plus dans la catégorie 10 de l'annexe B du RI, mais dans la nouvelle catégorie 45 de cette annexe.

Modifications proposées: Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 130R42.1 du RI est donc modifié afin de s'assurer que ces biens, qui sont désormais compris dans la nouvelle catégorie 45 de l'annexe B du RI, continuent à être exclus de l'application des règles restreignant la déduction pour amortissement relative aux biens de location déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R42.1, 1^o al. (b)(i.1) R.I. / 1100(1.13)(a)(i.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 26, p. 3172, DORS/2005-414, a. 1(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

8. 1. L'article 130R55.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R55.0.2.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R95.1, 130R95.2, 130R96.1 et 130R97.0.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 3 % dans le cas de l'article 130R95.1, 6 % dans le cas des articles 130R95.2 et 130R96.1 et 5 % dans le cas de l'article 130R97.0.1, de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R55.0.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet à un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire de déduire un montant à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens des catégories 1, 3 et 35 de l'annexe B de ce règlement, et ainsi de déduire un montant total à titre d'amortissement correspondant à 10 % de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens pour lesquels une catégorie distincte est créée conformément à l'un des articles 130R95.1, 130R96.1 et 130R97.0.1 du RI.

Ainsi, cet article 130R55.0.2 a pour effet de faire passer le taux d'amortissement de 4 % à 10 % pour les biens visés de la catégorie 1 de l'annexe B du RI, de 5 % à 10 % pour ceux de la catégorie 3 de cette annexe et de 7 % à 10 % pour ceux de la catégorie 35 de cette annexe.

Modifications proposées: L'article 130R55.0.2 du RI est modifié afin de prévoir une déduction à titre d'amortissement supplémentaire de 6 % relativement aux biens de chemin de fer acquis après le 27 février 2000 qui sont compris dans une catégorie 35 distincte de l'annexe B du RI par l'effet du nouvel article 130R95.2 de celui-ci, qui est ajouté dans le cadre du présent projet de règlement. Par conséquent, pour de tels biens, le taux d'amortissement total passe de 10 % à 13 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R55.0.2 R.I. / 1100(1)(z.1c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2815, DORS/2005-371, a. 1(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58.1, du suivant :

« **130R58.1.1.** Un contribuable peut, à l'égard d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en vertu du paragraphe *h* de cette catégorie et auquel les articles 130R55.0.1 et 130R95, ou les articles 130R55.0.2 et 130R95.2, s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir d'inclure ce bien dans cette dernière catégorie s'il exerce ce choix, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En février 2000, dans le cadre du dépôt des Renseignements supplémentaires et d'un avis de voies et moyens, le ministre des Finances du Canada annonçait diverses modifications législatives et réglementaires dont une mesure relative aux taux de la déduction pour amortissement applicables aux locomotives, voitures de chemin de fer et dispositifs de suspension sur rail acquis après le 27 février 2000. Lors du discours sur le budget 2000-2001, il a été annoncé que les modifications proposées au régime de la déduction pour amortissement fédéral seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R58.1.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet à un contribuable qui acquiert, après le 27 février 2000, un bien qui devait auparavant être inclus dans la catégorie 35 de l'annexe B de ce règlement mais qui, en raison des modifications apportées dans le cadre du présent projet de règlement, serait autrement compris dans la catégorie 7 de cette annexe B, de choisir de continuer à inclure un tel bien dans la catégorie 35 de cette annexe s'il s'agit d'un bien qui donne ainsi droit à un amortissement supplémentaire en vertu de l'article 130R55.0.1 ou 130R55.0.2 du RI et si ce choix est exercé au plus tard à la date où il doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition de l'acquisition du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R58.1.1 R.I. / 1103(2i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2816, DORS/2005-371, a. 3(2) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

10. L'intitulé de la section I.2 du chapitre IV du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRANSFERT DE BIENS À LA CATÉGORIE 8, 10 OU 43 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I.2 du chapitre IV du titre VI du *Règlement sur les impôts* (RI) fait en sorte que la règle de l'article 130R98.9 du RI, qui prévoit la création d'une catégorie distincte pour certains biens de la catégorie 8 ou 10 de l'annexe B de ce règlement et la règle de l'article 130R98.10 du RI, qui prévoit la création d'une catégorie distincte pour le matériel de fabrication ou de transformation compris dans la catégorie 43 de cette annexe B, cesse de s'appliquer à compter de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable pouvait demander pour la première fois une déduction à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie distincte. Ces biens doivent alors être transférés à la catégorie 8, 10 ou 43, selon le cas, de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'intitulé de la section I.2 du chapitre IV du titre VI du RI est donc modifié pour tenir compte du fait que cette section vise également, depuis le 28 février 2000, la règle prévue à l'article 130R98.10 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section I.2 du chapitre IV du titre VI R.I. / Intertitre avant 1103(2g) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2816, DORS/2005-371, a. 3(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. 1. L'article 130R95.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « le 6 décembre 1991 », de « et avant le 28 février 2000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R95.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 35 (notamment des voitures de chemin de fer) qui sont acquis après le

6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.

Modifications proposées: L'article 130R95.1 du RI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 130R95.2 du RI, ajouté dans le cadre du présent projet de règlement, qui reprend, pour les biens acquis après le 27 février 2000, la règle prévue à cet article 130R95.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R95.1 R.I. / 1101(5d.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2815 et 2816, DORS/2005-371, a. 2(2) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R95.1, du suivant :

« **130R95.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En février 2000, dans le cadre du dépôt des Renseignements supplémentaires et d'un avis de voies et moyens, le ministre des Finances du Canada annonçait diverses modifications législatives et réglementaires dont une mesure relative aux taux de la déduction pour amortissement applicables aux locomotives, voitures de chemin de fer et dispositifs de suspension sur rail acquis après le 27 février 2000. Lors du discours sur le budget 2000-2001, il a été annoncé que les modifications proposées au régime de la déduction pour amortissement fédéral seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R95.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B de ce règlement (notamment des voitures de chemin de fer) qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.

De plus, les biens compris dans la catégorie distincte prévue par le nouvel article 130R95.2 du RI pourront donner droit à un amortissement supplémentaire au taux de 6 %, et ce, conformément à l'article 130R55.0.2 du RI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R95.2 R.I. / 1101(5d.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2815 et 2816, DORS/2005-371, a. 2(2) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

13. 1. L'article 130R98.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$ et constitue l'un des biens suivants : » ;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R98.9 du *Règlement sur les impôts* (RI) permet à un contribuable de choisir, dans certains cas, qu'un bien donné soit compris dans une catégorie distincte lorsque le coût en capital d'un tel bien pour le contribuable est d'au moins 400 \$. Ce choix s'applique notamment à l'égard du matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel de système y afférent, y compris du matériel accessoire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du RI en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de cette catégorie.

Modifications proposées: L'article 130R98.9 du RI est modifié afin qu'il ne soit plus possible d'effectuer ce choix à l'égard des biens acquis après le 31 décembre 2004 qui sont compris dans la nouvelle catégorie 45 de l'annexe B du RI, introduite dans le cadre du présent projet de

règlement, lesquels, sommairement, constituent du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris du matériel accessoire de traitement de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R98.9 avant (b) R.I. / 1101(5p) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3172, DORS/2005-414, a. 2 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.11, du suivant :

« **130R98.12.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable qui sont constitués par une turbine à combustion, y compris un brûleur ou un compresseur y afférent, comprise dans la catégorie 17 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000. De plus, pour l'application de l'article 130R98.12 de ce règlement à l'égard d'un bien d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine au plus tard le 14 décembre 2005, le choix prévu à cet article à l'égard du bien peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En février 2000, dans le cadre du dépôt des Renseignements supplémentaires et d'un avis de voies et moyens, le ministre des Finances du Canada annonçait diverses modifications législatives et réglementaires dont une mesure relative au taux de la déduction pour amortissement applicable au matériel de production d'électricité et au matériel de production et de distribution de chaleur ou d'eau, acquis après le 27 février 2000. Lors du discours sur le budget 2000-2001, il a été annoncé que les modifications proposées au régime de la déduction pour amortissement fédéral seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R98.12 du *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une catégorie distincte

doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de règlement, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie (turbines à combustion) qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable, lorsque ce dernier en fait le choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R98.12 R.I. / 1101(5t) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2816, DORS/2005-371, a. 2(4) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

15. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

« a) le produit obtenu en multipliant 0,45 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

« b) le produit obtenu en multipliant 0,39 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la *Loi sur les impôts* prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier. Les montants des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établissent ainsi à 0,45 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,39 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Vient s'ajouter à ce maximum un supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans

le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. \ 7306(a) R.I.R. \ Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2047, DORS/2005-265, a. 2 \ B.I. 2004-11, p. 38, dernier par. et p. 39, tableau.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2047, DORS/2005-265, a. 4 \ B.I. 2004-11, p. 38, dernier par. et p. 39, tableau.

16. L'article 160R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **160R1.** Un contribuable peut déduire, en vertu du paragraphe c de l'article 160 de la Loi, les intérêts qu'il paie dans la mesure où ils se rapportent à un montant payé au contribuable :

a) soit en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du trésor du Canada pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne ;

b) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu du paragraphe c de l'article 160 de la *Loi sur les impôts* (LI), un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts qu'il paie et qui se rapportent à un montant qui lui est payé en vertu d'une loi pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie ou pour toute autre raison, dans la mesure prescrite par règlement.

L'article 160R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit dans quelle mesure un contribuable peut déduire les intérêts qu'il paie et qui sont visés au paragraphe c de l'article 160 de la LI.

Modifications proposées: L'article 160R1 du RI est remplacé afin d'y apporter certaines modifications terminologiques et de structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 160R1 R.I. / 20(1)(c)(iii) L.I.R. / Modifications terminologiques et de structure.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. L'article 273R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **273R1.** Un particulier exerce le choix visé au paragraphe *b* de l'article 273 de la Loi en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné un terrain visé à cet article et englobant un bien qui était sa résidence principale, une lettre faisant état de ce choix, décrivant le bien avec des détails suffisants pour pouvoir l'identifier au bien désigné comme étant sa résidence principale et indiquant le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment visé au premier alinéa de l'article 271 de la Loi et pendant lesquelles ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 273 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de choisir la méthode de détermination du gain qu'il réalise à l'occasion de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite et qui englobe sa résidence principale.

L'article 273R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise les modalités applicables au choix dont peut se prévaloir le contribuable en vertu du paragraphe *b* de l'article 273 de la LI.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées à l'article 273R1 du RI. Entre autres, une modification est apportée afin de supprimer les mots « signée de sa main » et ainsi faire référence simplement à la lettre faisant état du choix. Une telle modification permet de rendre neutre le libellé de cette disposition sur le plan des technologies de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 273R1 R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. 1. L'article 311R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. De plus, lorsque l'article 311R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

« **311R1.** Pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi, une indemnité prescrite désigne l'une des indemnités suivantes :

a) une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte ;

b) une indemnité qui se rapporte à un montant visé à l'article 37.0.4 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 311R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) est lié à l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la *Loi sur les impôts* (LI), lequel paragraphe a été supprimé par le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre 38 des lois de 2005. Ce paragraphe *k.1* prévoyait qu'un particulier devait inclure, dans le calcul de son revenu, une indemnité qu'il recevait en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail, autre qu'une indemnité prescrite.

À cette fin, l'article 311R1 du RI précise qu'une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est une indemnité prescrite.

Modifications proposées: L'article 311R1 du RI est abrogé de concordance avec la suppression du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la LI.

Par ailleurs, une modification à caractère transitoire visant l'année d'imposition 2004 est apportée à cet article. Elle fait en sorte que le montant reçu par un particulier qui constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du nouvel article 37.0.4 de la LI (édicte par l'article 52 du chapitre 38 des lois de 2005) soit également considéré comme une indemnité prescrite pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la LI. En effet, un tel montant étant inclus dans le calcul du revenu de charge ou d'emploi du contribuable en vertu de cet article 37.0.4, il doit être exclu des indemnités visées au paragraphe *k.1* de l'article 311 de la LI pour éviter qu'il ne fasse l'objet d'une double imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311R1 R.I. / B.I. 2004-9, p. 4, 2° par. et p. 6, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 4, 2° par. et p. 6, 3° par.

19. 1. Les articles 311R3 et 311R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 311R3 et 311R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) sont liés à l'application des règles prévues aux paragraphes *k.2* et *k.4* de l'article 311

de la *Loi sur les impôts* (LI), lesquels paragraphes ont été supprimés par le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre 38 des lois de 2005. Ces règles prévoyaient qu'un particulier devait inclure, dans le calcul de son revenu, un montant qu'il recevait à titre d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25), soit de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6), soit d'une loi prescrite d'une autre province.

À cette fin, l'article 311R3 du RI indique quelles sont les lois prescrites pour l'application du paragraphe k.2 de l'article 311 de la LI (c'est-à-dire qu'il énumère les lois des autres provinces qui sont semblables à la *Loi sur l'assurance automobile*) et l'article 311R4, quelles sont les lois prescrites pour l'application du paragraphe k.4 de cet article 311 (c'est-à-dire qu'il énumère les lois des autres provinces qui sont semblables à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*).

Modifications proposées: Les articles 311R3 et 311R4 du RI sont abrogés de concordance avec la suppression des paragraphes k.2 et k.4 de l'article 311 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311R3 et 311R4 R.I. / B.I. 2004-9, p. 4, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 4, 2° par.

20. 1. L'article 336R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « contrat de rente d'étalement », de « , qu'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 336 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, certains montants. Plus précisément, le paragraphe f de l'article 336 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le cas d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe c de l'article 312 de la LI, l'élément capital de ce paiement, lequel correspond au montant déterminé de la façon prescrite comme représentant un retour de capital.

À cette fin, l'article 336R6 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit la façon de calculer le montant représentant un retour de capital. Toutefois, cet article prévoit que ce calcul ne s'applique pas, notamment, à un contrat de rente d'étalement.

En effet, dans ce cas, la totalité du montant reçu à titre de rente d'étalement est imposable.

Modifications proposées: L'article 336R6 du RI est modifié pour faire en sorte que la totalité du montant reçu par un particulier en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques soit imposable. Ainsi, par l'effet de la modification proposée, aucune partie du montant reçu ne pourra être considérée comme un montant représentant un retour de capital.

L'article 1 de la LI définit, notamment pour l'application des règlements, l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336R6 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 3° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

21. 1. L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de la Loi ou d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 359.1R7 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la *Loi sur les impôts* (notion d'action accréditive), une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de cette loi est une action prescrite, ce qui a pour effet de l'exclure de l'application de cette notion.

Modifications proposées: L'article 359.1R7 du RI est modifié pour faire en sorte qu'une action qui peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la *Loi sur les impôts* soit également une action prescrite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 359.1R7 R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

22. L'article 385R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **385R1.** Un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, un montant prévu au premier alinéa de l'article 385 de la Loi dans la mesure où ce montant lui est versé :

a) soit après le 31 décembre 1971 en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 385R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit dans quelle mesure un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, un montant prévu au premier alinéa de l'article 385 de la *Loi sur les impôts*.

Modifications proposées: L'article 385R1 du RI est remplacé afin d'y apporter certaines modifications terminologiques et de structure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 385R1 R.I. / 66(12) L.I.R. / Modifications terminologiques et de structure.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. Les articles 398R1 et 399R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **398R1.** Pour l'application du paragraphe c de l'article 398 de la Loi, le subside, l'octroi ou l'assistance visé à ce paragraphe est celui reçu en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 398 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les montants qui doivent être inclus dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable.

Selon le paragraphe c de cet article 398, doit être inclus dans le calcul de ces frais le montant que le contribuable verse à titre de remboursement de subside, d'octroi ou d'assistance reçu avant le 25 mai 1976 en vertu d'une loi prescrite.

L'article 398R1 du RI prévoit que le subside, l'octroi ou l'assistance visé au paragraphe c de l'article 398 de la LI est un montant reçu en vertu des règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord établis en vertu d'une loi portant affectation de crédits du gouvernement fédéral pourvoyant à des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

Modifications proposées: L'article 398R1 du RI est remplacé afin d'y apporter certaines modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 398R1 R.I. / 66.1(6) « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (C) L.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **399R1.** Pour l'application du paragraphe c de l'article 399 de la Loi, un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, un montant prévu à ce paragraphe, dans la mesure où ce montant, d'une part, a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration qu'il a engagés et, d'autre part, est versé au contribuable :

a) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit dans quelle mesure un contribuable doit

déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, un montant prévu au paragraphe *c* de l'article 399 de la *Loi sur les impôts*.

Modifications proposées: L'article 399R1 du RI est remplacé afin d'y apporter certaines modifications terminologiques et de structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399R1 R.I. / 66.1(6) « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (H) L.I.R. / Modifications terminologiques et de structure.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie d'un projet de parc d'éoliennes du contribuable. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 25 juillet 2002. De plus, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu pris par le décret C.P. 2005-1510 du 31 août 2005 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et enregistré sous le numéro DORS/2005-266, les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard d'une dépense engagée par le contribuable après le 5 décembre 1996 et

avant le 26 juillet 2002 ; dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 399.7R1 du *Règlement sur les impôts* doit, à l'égard de cette dépense, se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), tel qu'il se lit à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002. ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 8 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit le sens de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ».

Les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie constituent des « frais canadiens d'exploration » conformément au paragraphe *c.2* de l'article 395 de la *Loi sur les impôts*. À ce titre, ils sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, plutôt que d'être inclus dans une catégorie prescrite et déduits par voie d'amortissement, et peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur des actionnaires ayant conclu des conventions portant sur des actions accréditives.

Ces frais sont constitués principalement de certaines dépenses engagées relativement au développement d'un projet dans le cadre duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés sont compris dans la catégorie 43.1 de l'Annexe B du RI ou y seraient compris si l'on ne tenait pas compte de cet article 399.7R1. La catégorie 43.1 comprend du matériel servant à l'exploitation des énergies renouvelables et à la conservation énergétique.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI est à l'effet que ces frais comprennent une dépense engagée par un contribuable pour l'utilisation d'une seule éolienne à des fins d'essai dans le cadre du projet. Selon le deuxième alinéa de cet article 399.7R1, une éolienne à des fins d'essai est une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent à l'égard de laquelle le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que cette installation sera la première à être installée à l'emplacement où le contribuable projette de réaliser un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et que l'objet principal de l'installation consiste à vérifier le niveau de production électrique à cet emplacement.

Modifications proposées: L'article 399.7R1 du RI est modifié en profondeur afin qu'il puisse s'appliquer à plus d'une éolienne d'essai d'un contribuable.

À cette fin, le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI est modifié pour prévoir que l'éolienne d'essai doit faire partie du projet de parc d'éoliennes du contribuable.

Le deuxième alinéa de cet article 399.7R1 est modifié afin que l'expression « éolienne d'essai », tout en continuant de désigner une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent (pour les fins du nouveau troisième alinéa), soit dorénavant définie, pour l'application de ce paragraphe *g*, en fonction du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements adoptés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Ainsi, compte tenu des modifications apportées à la réglementation fédérale, la définition de l'expression « éolienne d'essai » est modifiée afin d'énoncer de nouveaux critères en vertu desquels le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine qu'une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent se qualifie d'éolienne d'essai.

Dans un premier temps, l'on supprime l'exigence selon laquelle une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent doit être la première du genre à être installée à l'emplacement où le contribuable projette de réaliser un tel système de sorte que cette disposition puisse s'appliquer à plus d'une éolienne d'essai sous certaines conditions. Il est plutôt proposé que l'installation doive faire partie du projet de parc d'éoliennes du contribuable et que l'énergie électrique produite par cette installation et les autres éoliennes d'essai qui font parties du projet n'excède pas le tiers de la capacité nominale prévue du projet de parc éoliennes d'essai lorsque le ministre des Ressources naturelles du Canada est d'avis que la capacité nominale du projet est limitée au point de vue technique ou scientifique et que cette capacité nominale n'excède pas 6 mégawatts ou, dans les autres cas, 20 % de cette capacité nominale.

En second lieu, le projet ne peut partager, avec tout autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

En troisième lieu, si le projet n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transmission ou de distribution d'énergie électrique, ce projet doit avoir un point d'interconnexion à un système électrique du contribuable ou à un système électrique d'une autre personne ou d'une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable pour autant que, dans tous les cas, ce système soit à plus de 10 kilomètres de tout réseau de transmission et de tout réseau de distribution et à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite

par le projet est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée, selon le cas, par le contribuable, par l'autre personne ou par la société de personnes.

En quatrième lieu, il est prévu que la mise en place de l'installation doit avoir pour principal objet de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation à l'endroit où elle se trouve.

En cinquième lieu, il est prévu qu'il ne doit pas y avoir d'autres éoliennes d'essai dans un rayon de 1 500 mètres de l'installation.

En dernier lieu, il ne doit pas y avoir d'autre système de conversion de l'énergie cinétique du vent d'installé dans les 1 500 mètres de l'installation jusqu'à ce que le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation ait été vérifié pendant au moins 120 jours.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 399.7R1 du RI est ajouté à titre de précision et prévoit qu'il est entendu que les dépenses liées à l'acquisition d'une éolienne ne sont considérées comme des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie que si l'éolienne est une éolienne d'essai visée au paragraphe *g* du premier alinéa. Cette modification vise les dépenses engagées à compter du 9 avril 2005, date de la publication au préalable du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu dans la Gazette du Canada Partie I, Vol. 139, No. 15, aux pages 1148 à 1151.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 399.7R1, 1^o al.(g), 2^o et 3^o al. R.I. / 1219(1) à (5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 19, p. 2050, DORS/2005-266, a. 1 / B.I. 2002-10, p. 3, 2^o par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 19, p. 2051 et 2052, DORS/2005-266, a. 2(1), (2) et (3) / B.I. 2002-10, p. 3, 2^o et 3^o par.

25. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *n*) pour l'année civile 2004 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard ;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview,

Mackenzie et Northern Lights et les zones spéciales 2, 3 et 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 487.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, une partie du produit de la vente d'animaux reproducteurs, lorsque la vente de ces animaux a été rendue nécessaire à la suite d'une sécheresse sévissant dans la région où le contribuable exerce son entreprise.

L'article 487.0.2R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de l'article 487.0.2 de la LI, les régions qui sont frappées de sécheresse pour une année.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *n* de l'article 487.0.2R1 du RI prévoit quelles sont les régions qui sont frappées de sécheresse pour l'année civile 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 487.0.2R1 (m) *in fine* et (n) R.I. / 7305(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 21, p. 2261, DORS/2005-292, a. 1.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 21, p. 2261, DORS/2005-292.

26. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *f* à *h* et *j* ;

2° par le remplacement du paragraphe *z* par le suivant :

« *z*) un montant qui est visé à l'un des alinéas *g.4* et *g.5* du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les paragraphes *a* à *z* de l'article 488R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les montants qui ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 488 de la *Loi sur les impôts*.

Plus particulièrement, les paragraphes *f*, *g* et *j* de cet article 488R1 visent les montants, autres qu'une rente, reçus en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes*

criminels, L.R.Q., c. I-6, (paragraphe *f*), de la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20, (paragraphe *g*) et de diverses dispositions de lois d'autres provinces (ces dispositions sont énumérées aux sous-paragraphes *i* à *xi* du paragraphe *j*). Quant au paragraphe *h* de l'article 488R1, il concerne tant une indemnité, autre qu'une rente, reçue en vertu du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, qu'une rente qui constitue une indemnité de décès versée en vertu du titre II de cette loi à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990.

Étant donné que les montants visés aux paragraphes *f* à *h* et *j* de l'article 488R1 du RI ne sont pas inclus par ailleurs dans le calcul du revenu en vertu d'une disposition particulière de la LI, leur exclusion de ce calcul en vertu de l'article 488 de cette loi n'apparaît pas nécessaire. Toutefois, entre 1988 et 1996, ces paragraphes avaient une autre utilité. Ils servaient à inclure, dans le calcul du revenu total prévu au paragraphe *c* de l'article 776.29 de la LI, les montants qui y étaient visés et ce, aux fins de déterminer la réduction d'impôt à l'égard de la famille (prévue au titre VII du livre V de la partie I de la LI) — qui était en relation inverse avec la taille de ce revenu total. Avec le temps, cette notion de revenu total a été employée également dans la détermination d'autres prestations socio-fiscales dont la valeur décroissait avec l'augmentation du revenu, dont l'ancienne allocation unifiée pour enfant.

À compter de l'année d'imposition 1998, la notion de revenu total a été remplacée par celle de revenu familial qui correspondait au total des revenus du particulier et de son conjoint pour l'année, calculés selon les règles du régime d'imposition simplifiée (voir, à cet égard, l'article 173 du chapitre 85 des lois de 1997). Parallèlement, ce même chapitre 85 des lois de 1997 introduisait les paragraphes *k.2* à *k.5* à l'article 311 de la LI (article 60 de ce chapitre), dans le but de tenir compte, dans la détermination des montants de diverses mesures socio-fiscales, des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu des lois auxquelles ces paragraphes faisaient référence. Cette modification s'est appliquée aux années d'imposition 1997 à 2004.

Par ailleurs, le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 776.29 de la LI, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1997, a été modifié par l'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005 pour qu'il cesse d'inclure, dans le calcul du revenu total, les indemnités reçues en vertu de certaines lois qui ne sont pas incluses par ailleurs dans le calcul du revenu en vertu des paragraphes *k.2* à *k.4* de l'article 311 de la LI (c'est-à-dire les indemnités visées aux paragraphes *f* à *h* et *j* de l'article 488R1 du RI). Cette modification ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1997.

Modifications proposées: Les paragraphes *f* à *h* et *j* de l'article 488R1 du RI sont supprimés à compter de l'année d'imposition 1997. Étant donné que, depuis cette année d'imposition, ils n'étaient plus nécessaires à l'établissement

du revenu total ou familial servant à la détermination des diverses prestations socio-fiscales, il n'y avait plus aucune raison sérieuse de les maintenir. En effet, dans la mesure où, pour les années d'imposition 1997 à 2004, les paragraphes k.2 à k.5 de l'article 311 de la LI indiquent quelles indemnités versées en vertu de lois particulières doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable, il n'est pas utile de prévoir en plus que les autres montants versés en vertu de ces mêmes lois sont exclus de ce même calcul.

Il en est de même avec l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2005, des nouvelles règles portant sur le traitement fiscal qui doit être réservé à un montant versé à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier. Ces nouvelles règles précisent les montants qui doivent, à ce titre, être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour être ensuite déduits dans le calcul de son revenu imposable et qui, par ailleurs, font l'objet d'un redressement d'impôt. *A contrario*, tout autre montant versé en vertu d'un régime public d'indemnisation est non imposable, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Par ailleurs, le paragraphe z de l'article 488R1 du RI est modifié de façon à harmoniser le régime d'imposition québécois à la disposition fédérale introduite dans la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie* (Lois du Canada, 2005, chapitre 49) qui prévoit la non imposition du paiement unique que le gouvernement fédéral a versé, relativement au coût de l'énergie, aux familles admissibles au Supplément de la prestation nationale pour enfants de même qu'aux personnes âgées admissibles au supplément de revenu garanti et à l'allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 0-9).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 488R1(f) à (h) et (j) R.I. / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 1, a. 186.

* Réf.: 488R1(z) R.I. / 81(1)(g.5) L.I.R. / 5 C-66 / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du projet de loi C-66.

27. 1. L'article 570R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 570R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application du paragraphe o de

l'article 570 de la *Loi sur les impôts* (LI), que l'expression « société publique » a le sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et les règlements édictés en vertu de cet article.

Or, afin d'harmoniser les dispositions fiscales québécoises relatives à la détermination du statut de société publique avec celles du régime fiscal fédéral, le paragraphe o de l'article 570 de la LI a été modifié, de façon déclaratoire, afin de définir l'expression « société publique » comme visant une société publique au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la LIR et des règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 87 de la LIR.

Modifications proposées: L'expression « société publique » étant maintenant définie au paragraphe o de l'article 570 de la LI et ce, sans renvoi aux règlements, l'article 570R3 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 570R3 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

28. 1. L'article 710R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 710R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une association canadienne de sport amateur est prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 710 de la *Loi sur les impôts* (LI), lorsqu'elle est enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu.

Or, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par renvoi à l'article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 710 de la LI l'a été pour qu'il fasse référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 710R1 du RI n'a plus sa raison d'être. De plus, le pouvoir habilitant de cet article est disparu.

Modifications proposées: Par conséquent, l'article 710R1 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 710R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

29. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

« *d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, selon le cas ;

« *d.1*) « personne donnée » : une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii.1, iv et v.1 à viii du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 712R1 à 716R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de dons de bienfaisance requis pour fins d'impôt. À cet effet, l'article 712R1 du RI définit diverses expressions utilisées dans ces articles.

Le paragraphe *d* de cet article 712R1 du RI définit l'expression « organisme » en référant à certaines catégories d'organismes à qui de tels dons peuvent être faits.

Pour sa part, le paragraphe *d.1* de cet article définit l'expression « personne donnée » en faisant référence à certaines catégories de donataires qui peuvent recevoir le don d'une œuvre d'art autrement que dans le cadre de leur mission première.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* (LI) a été modifiée par l'insertion des sous-paragraphes ii.1 et v.1 dans le paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, qui prévoient deux nouvelles catégories d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur enregistrées (laquelle expression a été définie à l'article 1 de la LI) et l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires.

De plus, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée,

de sorte que l'article 710R1 du RI n'a plus sa raison d'être et est abrogé par ailleurs.

Modifications proposées: Les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 712R1 du RI sont donc modifiés de façon que les reçus délivrés par les entités visées aux nouveaux sous-paragraphes ii.1 et v.1 du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI soient également assujettis aux règles prévues par les articles 712R1 à 716R1 du RI.

Ces paragraphes *d* et *d.1* sont également modifiés afin de tenir compte que l'on doit faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 du RI mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R1(d) et (d.1) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 59, 1^o et 2^o par. et p. 61, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

30. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la main d'un » par les mots « par un ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) exige que tout reçu soit signé de la main d'un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. Toutefois, cet article permet qu'un reçu porte un fac-similé d'une telle signature si toutes les formules de reçu respectent certaines conditions.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 712R3 du RI. Cette modification vise à supprimer les mots « de la main » et ainsi rendre neutre le libellé de cette disposition sur le plan des technologies de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R3, 1^o al. R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. L'article 752.0.10.1R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) fait en sorte qu'une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 du RI est prescrite pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Or, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 752.0.10.1R3 du RI n'a plus sa raison d'être. De plus, le pouvoir habilitant de cet article est disparu.

Modifications proposées: Par conséquent, l'article 752.0.10.1R3 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1R3 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

32. L'article 752.0.10.1R4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **752.0.10.1R4.** Pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C est une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition comme étant l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre que l'un de ceux qui y sont mentionnés, que le particulier a fait, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, notamment à une entité visée au paragraphe *g* de cette définition, soit une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada.

L'article 752.0.10.1R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application du paragraphe *g* de cet article

752.0.10.1 de la LI, qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C du RI est une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.1R4 du RI est modifié afin de préciser que le renvoi fait à l'article 752.0.10.1 de la LI est fait au premier alinéa de cet article 752.0.10.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1R4 R.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

33. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « donataire », de « prévues à l'article 752.0.10.1 » et, partout où cela se trouve, de « prévue à cet article 752.0.10.1 » par, respectivement, « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » et « prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« « personne donnée » désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3.1R1 du RI, lesquels articles prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de dons de bienfaisance requis pour fins d'impôt.

Entre autres, l'expression « personne donnée » est définie en faisant référence à certaines catégories de donataires qui peuvent recevoir le don d'une œuvre d'art autrement que dans le cadre de leur mission première.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* (LI) a été modifiée par l'insertion des paragraphes *b.1* et *e.1* dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au

premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, de deux nouvelles catégories d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers, soit les associations québécoises de sport amateur enregistrées et l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires.

De plus, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 710 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 710R1 du RI n'a plus sa raison d'être et est abrogé par ailleurs.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne donnée » prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est donc modifiée de façon que les reçus délivrés par les entités visées aux nouveaux paragraphes b.1 et e.1 de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI soient également assujettis aux règles prévues par les articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3.1R1 du RI.

Cette définition est également modifiée afin de tenir compte que l'on doit faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 du RI mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée.

Enfin, cette définition, ainsi que celle de l'expression « donataire » également prévue à cet article 752.0.10.3R1 du RI, sont modifiées afin de remplacer les renvois qui y sont faits à l'article 752.0.10.1 de la LI par des renvois plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R1 « donataire » R.I. / Modifications de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 752.0.10.3R1 « personne donnée » R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 59, 1^o et 2^o par. et p. 61, 1^o par. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

34. L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la main d'un » par les mots « par un ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) exige que tout reçu soit signé de la main d'un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. Toutefois, cet article permet qu'un reçu porte un fac-similé d'une telle signature si toutes les formules de reçu respectent certaines conditions.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 752.0.10.3R2 du RI. Cette modification vise à supprimer les mots « de la main » et ainsi rendre neutre le libellé de cette disposition sur le plan des technologies de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R2, 1^o al. R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

35. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit de la partie des traitements et salaires et des revenus bruts qui est visée à l'un des paragraphes 4^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) relativement aux opérations du centre financier international, soit des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 52 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) permet à une société de réduire son revenu imposable de 75 % de la partie de son revenu qui provient des opérations d'un centre financier international (CFI) qu'elle opère directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, ce revenu étant établi, avant les modifications apportées par le chapitre 38 des lois de 2005, uniquement selon les règles usuelles de la *Loi sur les impôts*.

Toutefois, lorsque cette société possède également un établissement à l'extérieur du Québec, l'exemption d'impôt sur le revenu dont elle peut bénéficier serait, en raison de l'application de la formule de répartition des affaires et en l'absence d'une correction, proportionnelle à l'importance de ses affaires faites au Québec, entraînant ainsi un effet de dilution de l'exemption d'impôt sur le revenu.

Afin de corriger cet effet de dilution, l'article 771R5.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) contient un élément de correction pour chacun des facteurs «traitements et salaires», «revenus bruts» et «primes nettes» pris en considération par la formule de répartition des affaires. Ce facteur de correction est basé sur le fait que c'est 75 % du revenu provenant des activités d'un CFI qui n'est pas imposable

Or, la LCFI, dont notamment les articles 49 et 52 de cette loi, a été modifiée par le chapitre 38 des lois de 2005 afin que le revenu qui provient des opérations d'un CFI soit dorénavant établi, sur la base d'une formule, en fonction des salaires et revenus bruts attribuables aux opérations du CFI. Toutefois, pour l'application de cette formule, certains montants utilisés, plus particulièrement les salaires attribuables à ces opérations, peuvent différer de ceux visés par l'article 771R5.1 du RI. Ainsi, le salaire d'un employé travaillant à 80 % dans le CFI peut être considéré en totalité pour l'application de cette formule, et ne l'être qu'à 80 % pour l'application de cet article 771R5.1 du RI.

Modifications proposées: L'article 771R5.1 du RI est donc modifié afin d'assurer une meilleure adéquation entre les montants utilisés dans cet article et ceux utilisés pour l'application de la formule servant maintenant à établir le revenu provenant des activités d'un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R5.1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 152, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, 3^o par.

36. L'article 771R18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Canada » par les mots « Sa Majesté du chef du Canada ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Aux fins de calculer la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque, l'article 771R18 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que le montant des prêts ou des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou, selon le cas, de l'ensemble des montants en

dépôt à la banque, à la clôture des affaires, le dernier jour de chaque mois de l'année. À cet effet, les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, les actions, les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté aux droits du Canada.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 771R18 du RI afin de remplacer, par souci d'uniformité, la désignation « Sa Majesté aux droits du Canada » par la désignation « Sa Majesté du chef du Canada ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R18 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R38, de ce qui suit :

« TITRE XX.1.2

« SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE PRESCRITES

« **771.2.1.12R1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La *Loi sur les impôts* (LI) a été modifiée par le chapitre 38 des lois de 2005 afin d'introduire une déduction pour petite entreprise, semblable à celle qui existait avant son abolition le 1^{er} juillet 1999. Cette déduction est accordée à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

À cet égard, l'article 771.2.1.12 de la LI fait en sorte que le revenu qui provient d'une société de personnes qui est contrôlée par des personnes qui ne résident pas au Canada, par des sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par une combinaison de ces personnes, ne peut bénéficier de la déduction pour petite entreprise.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.12R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que, pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la LI, une société à capital de risque prescrite désigne l'une des sociétés visées à l'article 21.19R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf: 771.2.1.12R1 R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, 5^o par. et p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 37, dernier par.

38. 1. L'article 818R51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « valeur comptable », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 818R51 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit diverses expressions pour l'application des chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1 du titre XXIII du RI. Ces chapitres prévoient des règles qui permettent de déterminer quels sont les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

En vertu de cet article 818R51, la « valeur comptable » d'un bien d'un contribuable qui est un assureur constitué en vertu des lois du Québec désigne le montant figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté par l'inspecteur général des institutions financières.

Par ailleurs, conformément à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.Q., 2002, chapitre 45), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2004, chapitre 37), l'inspecteur général des institutions financières a été remplacé, le 1^{er} février 2004, par l'Autorité des marchés financiers.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de ce changement, une modification est apportée à la définition de l'expression « valeur comptable » prévue à l'article 818R51 du RI en y remplaçant la référence à l'inspecteur général des institutions financières par une référence à l'Autorité des marchés financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R51 « valeur comptable » (a)(ii) R.I. / L.Q., 2002, c. 45, a. 710 / L.Q., 2004, c. 37, a. 91.

* Réf. d.a. : L.Q., 2002, c. 45, a. 750 / 2004, *G.O.* 2, p. 905, Décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 / L.Q., 2004, c. 37, a. 95.

39. 1. L'article 818R73 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « Loi sur les sociétés d'assurances », de « (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1 du titre XXIII du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient des règles qui permettent de déterminer quels sont les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'article 818R73 du RI indique que la mention dans ces chapitres d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition fait référence à un montant ou à un élément déclaré comme tel dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté soit par le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport, soit par l'inspecteur général des institutions financières, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec.

Par ailleurs, conformément à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.Q., 2002, chapitre 45), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2004, chapitre 37), l'inspecteur général des institutions financières a été remplacé, le 1^{er} février 2004, par l'Autorité des marchés financiers.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de ce changement, une modification est apportée au paragraphe *b* de l'article 818R73 du RI en y remplaçant la référence à l'inspecteur général des institutions financières par une référence à l'Autorité des marchés financiers.

De plus, le paragraphe *a* de cet article est modifié afin de prévoir la référence de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, soit « Lois du Canada, 1991, chapitre 47 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R73(a) R.I. / Ajout d'une référence.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 818R73(b) R.I. / L.Q., 2002, c. 45, a. 710 / L.Q., 2004, c. 37, a. 91.

* Réf. d.a. : L.Q., 2002, c. 45, a. 750 / 2004, G.O. 2, p. 905, Décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004 / L.Q., 2004, c. 37, a. 95.

40. 1. L'article 825R4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la lettre E représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R62, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 825 de la *Loi sur les impôts*, un assureur qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés et le montant prescrit à son égard pour l'année, déterminé conformément aux dispositions de l'article 825R2 du *Règlement sur les impôts* (RI). L'article 825R4 complète l'article 825R2 du RI, en ce qu'il permet de calculer le montant positif ou négatif, selon le cas, auquel fait référence le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 825R2. Sommairement, le montant déterminé en vertu de cet article 825R4 correspond au produit obtenu en multipliant le rendement moyen sur la valeur totale des biens

de placement de l'assureur par la valeur totale de ses biens de placement qui constituent des biens d'assurance désignés.

Actuellement, le revenu dû ou accumulé qui provient de biens de placement n'est pas considéré dans le calcul de la valeur totale des biens de placement d'un assureur qui constituent des biens d'assurance désignés. Il est toutefois compris dans le calcul de la valeur totale des biens de placement d'un assureur qui sert au calcul du rendement moyen de ces biens. Par conséquent, le montant déterminé en vertu de l'article 825R4 du RI est inférieur à ce qu'il devrait être — étant donné que, dans les formules du premier alinéa de cet article, la valeur totale des biens de placement canadiens (éléments B et E de ces formules) et la valeur totale des biens de placement étrangers (élément H de la formule du paragraphe *b* de ce premier alinéa) sont au dénominateur, de sorte que la surestimation des valeurs que prennent ces éléments (qui sont déterminées respectivement aux paragraphes *b*, *e* et *h* du deuxième alinéa de cet article) réduit le résultat attendu.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée aux paragraphes *b* et *e* du deuxième alinéa de l'article 825R4 du RI afin que l'ensemble des biens de placement canadiens d'un assureur pour une année d'imposition dont il s'agit de déterminer la valeur pour l'application de ces paragraphes, ne comprenne pas les biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51 du RI (c'est-à-dire, le revenu dû ou accumulé sur ces biens).

Une modification technique semblable est apportée au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 825R4 du RI. Ainsi, l'ensemble des biens de placement étrangers d'un assureur pour une année d'imposition dont il s'agit de déterminer la valeur pour l'application de ce paragraphe, ne comprend pas les biens visés au paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien de placement » prévue à l'article 818R62 du RI — plus précisément, selon la définition de cette expression que l'on trouve à l'article 818R51 du RI, un bien de placement est un bien visé à cet article 818R62 — (c'est-à-dire, le revenu dû ou accumulé sur ces biens).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 825R4, 2° al. (b) R.I. / 2411(3) élément B de la formule R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 1(1) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 2(1) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. : 825R4, 2° al. (e) R.I. / 2411(3) élément E de la formule R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 1(2) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 2(1) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. : 825R4, 2° al. (h) R.I. / 2411(3) élément H de la formule R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 1(3) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 2(1) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

41. 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. le revenu brut de placements de l'assureur pour l'année provenant des biens donnés, à l'exclusion des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour l'année en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe iii à viii du paragraphe *b*, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ix du paragraphe *b*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 825 de la *Loi sur les impôts* (LI), un assureur qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés et le montant prescrit à son égard pour l'année, déterminé conformément aux dispositions de l'article 825R2 du *Règlement sur les impôts* (RI). L'article 825R6 complète l'article 825R2 du RI, en ce qu'il permet de calculer le montant positif ou négatif, selon le cas, auquel fait référence le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 825R2, ainsi que les paragraphes *a*, *d* et *g* du deuxième alinéa de l'article 825R4 du RI.

De façon générale, le montant déterminé en vertu de l'article 825R6 du RI correspond au rendement net (positif ou négatif) que tire l'assureur de ses biens de placement. Il est calculé en soustrayant, de l'ensemble des revenus, énumérés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 825R6, que l'assureur a tirés de ses biens de placement, l'ensemble des pertes, énumérées au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, que l'assureur a subies à l'égard de tels biens. Parmi les revenus énumérés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R6 du RI, mentionnons le revenu brut de

placements de l'assureur prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*. Ce revenu brut de placements ne comprend pas, cependant, les dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 845 de la LI. Précisons enfin que cet article 845 prévoit quels sont les dividendes imposables qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: La principale modification apportée à l'article 825R6 du RI est d'ordre technique. Ainsi, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour que le revenu brut de placements d'un assureur pour une année d'imposition ne comprenne pas non plus les dividendes imposables qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745 de la LI. Cette modification permet de corriger une anomalie, en faisant en sorte que l'exclusion de certains dividendes imposables qui est prévue à ce sous-paragraphe i s'applique, comme il se doit, tant aux assureurs sur la vie (pour lesquels l'article 845 de la LI indique quels sont les dividendes imposables qui peuvent être déduits dans le calcul de leur revenu imposable) qu'aux assureurs de dommages (pour lesquels la déductibilité des dividendes imposables est gouvernée par les règles prévues aux articles 738 à 745 de la LI).

Les autres modifications apportées à l'article 825R6 du RI sont d'ordre terminologique. Elles consistent à remplacer, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de son deuxième alinéa, de même que dans les sous-paragraphes iii à ix du paragraphe *b* de cet alinéa, l'expression « admissible en déduction » par « déductible » et ce, peu importe que cette expression soit utilisée au singulier ou au pluriel. En effet, pour des raisons d'uniformité et de concision, il n'est plus approprié d'utiliser la locution « admissible en déduction » qui, étant donné l'existence du mot « déductible », doit être considérée comme une forme fautive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 825R6, 2° al. (a)(i) R.I. / 2411(4) élément A de la formule (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 1(4) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, N° 25, p. 2973, DORS/2005-393, a. 2(2) / B.I. 96-9, p. 15, 2° par.

* Réf. : 825R6, 2° al. (b)(iii) à (ix) R.I. (texte français) / 2411(4) élément B de la formule (c) à (i) R.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

42. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit les expressions utilisées pour les règles de calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, lesquelles règles de calcul sont énoncées au chapitre IX du titre XXIII du RI.

Selon cet article, le « surintendant des institutions financières », relativement à un assureur, désigne soit le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport, soit l'inspecteur général des institutions financières, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec.

Par ailleurs, conformément à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.Q., 2002, chapitre 45), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2004, chapitre 37), l'inspecteur général des institutions financières a été remplacé, le 1^{er} février 2004, par l'Autorité des marchés financiers.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de ce changement, une modification est apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » prévue à l'article 840R1 du RI en y remplaçant la référence à l'inspecteur général des institutions financières par une référence à l'Autorité des marchés financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 840R1 « surintendant des institutions financières » (b) R.I. / L.Q., 2002, c. 45, a. 710 / L.Q., 2004, c. 37, a. 91.

* Réf. d.a.: L.Q., 2002, c. 45, a. 750 / 2004, *G.O.* 2, p. 905, Décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004 / L.Q., 2004, c. 37, a. 95.

43. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un programme d'enseignement désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel

l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 895R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit les expressions « maison d'enseignement prescrite », « programme d'enseignement prescrit » et « personne exclue prescrite » pour l'application des règles prévues aux paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la *Loi sur les impôts* (LI), lesquelles concernent les conditions d'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « personne exclue prescrite » fait en sorte qu'une personne qui fait des études postsecondaires liées à l'emploi qu'elle occupe ne peut recevoir un paiement d'aide aux études dans le cadre d'un REEE.

Modifications proposées: L'article 895R1 du RI est modifié, d'une part, afin de supprimer la définition de l'expression « personne exclue prescrite ». Cette modification fait suite à celle ayant supprimé le renvoi à cette expression dans les paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la LI. Par l'effet de ces modifications, une personne qui suit un programme d'enseignement lié à l'emploi qu'il occupe peut recevoir des paiements d'aide aux études dans le cadre d'un REEE.

L'article 895R1 est de plus modifié pour supprimer, au paragraphe *c*, certains mots devenus inutiles par suite de l'introduction à l'article 890.16.1 de la LI d'une définition de l'expression « programme de niveau postsecondaire » qui inclut un programme d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 895R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 895R1(b) et (c) R.I. / 146.1(1) « programme de formation admissible » L.I.R. / 34(1) C-33 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a.: 34(3) C-33 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 151, 2° par.

44. 1. Le chapitre III du titre XXIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du titre XXIV du *Règlement sur les impôts* (RI) regroupe certaines dispositions de ce règlement portant sur les modalités d'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Modifications proposées: Compte tenu de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement, le chapitre III du titre XXIV du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre III du titre XXIV (articles 955R1 à 961.1.3R1) R.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 286.

45. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« iii. peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d* ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

« *f.0.1* un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Ainsi, une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) est assujettie à une telle retenue d'impôt à la source, conformément aux paragraphes *e.0.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1015R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, de façon générale, que le montant de la retenue sera généralement déterminé selon les tables des

retenues à la source dressées par le ministre en tenant compte de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé. À cette fin, l'article 1015R1 du RI définit les expressions « crédits d'impôt personnels » et « rémunération ».

Plus particulièrement, le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévoit que cette expression désigne notamment le montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer au titre du crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu aux articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 du RI est modifiée pour faire en sorte que cette expression ne désigne plus le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée en raison de l'abrogation des articles 752.0.15 à 752.0.16 de la LI à compter de l'année d'imposition 2006.

Également, la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI est modifiée pour faire en sorte d'assujettir à une retenue d'impôt à la source tout montant qui est reçu à titre de prestation versée en vertu de la LAP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015R1 « crédits d'impôt personnels »(b)(iii) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 8, dernier par.

* Réf.: 1015R1 « rémunération » (*f.0.1*) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

46. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année ;

« b) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R1.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI, que l'expression « paiement de commissions », à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition, désigne le montant de ce paiement.

Ainsi, l'employeur qui verse un montant de commissions à son employé doit, aux fins de déterminer le montant de la retenue à la source qui doit être prélevé, tenir compte du montant brut de ces commissions. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1015R1.1 du RI fait en sorte que seulement une partie du montant des commissions versées à l'employé au cours d'une année d'imposition soit incluse dans le calcul de la paie assujettie à la retenue à la source et ce, lorsque l'employé en fait le choix en produisant à son employeur la déclaration visée au premier alinéa de l'article 1015R13.1 du RI à l'égard de l'année dans le délai fixé et qu'il n'a pas révoqué ce choix.

Ainsi, il est tenu compte dans le calcul de la paie de cet employé assujettie à la retenue à la source, de certaines déductions dont celle prévue à l'article 78.5 de la *Loi sur les impôts* (LI). Toutefois, lorsque l'on détermine le montant admissible en déduction en vertu de cet article, celui-ci doit se lire en y remplaçant « de l'article 39.1, du paragraphe b de l'article 39.2 ou de l'article 62.0.1 » par « de l'article 62.0.1 ».

Modifications proposées: Les paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 1015R1.1 du RI sont modifiés pour retirer la référence à l'article 78.5 de la LI, étant donné l'abrogation de cet article, par l'article 59 du chapitre 38 des lois 2005, et de l'article 62.0.1 de la LI, par l'article 57 du chapitre 38 des lois 2005.

RÉFÉRENCES

Réf: 1015R1.1, 2^o al. (a) et (b) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par. / Modification de concordance.

Réf d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 1, 2^o par.

47. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R3.5, du suivant :

« **1015R3.6.** Malgré l'article 1015R3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un montant déterminé conformément au paragraphe d.1 de l'article 725 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que le montant qu'un employeur doit retenir à la source sur la rémunération versée à un employé est celui établi conformément aux tables dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI), compte tenu de cette rémunération.

Modifications proposées: Le RI est modifié pour y introduire une exception à la règle énoncée à l'article 1015R3. Ainsi, par l'effet du nouvel article 1015R3.6 du RI, la rémunération versée à un membre des Forces canadiennes ou à un agent de police qui est déductible en vertu du paragraphe d.1 de l'article 725 de la LI ne fera pas l'objet de la déduction à la source selon les modalités prévues à cet article 1015R3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015R3.6 R.I. / 102(6) R.I.R / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 13, p.1569, DORS/2005-185, a. 2 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #10.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 13, p. 1571, DORS/2005-185, a. 6(2) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 87(3).

48. 1. L'article 1015R14.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 1015 de la Loi », de « , 62 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R14.4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit le calcul de la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée. Le montant de cette retenue mensuelle moyenne sert à déterminer à quel moment l'employeur doit payer au ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI), à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours de l'année civile donnée. La retenue mensuelle moyenne d'un employeur s'obtient en divisant l'ensemble des montants

qui doivent être payés au ministre par l'employeur en vertu des articles 1015 de la LI, 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) et 63 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de cette année pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre.

Modifications proposées: L'article 1015R14.4 du RI est modifié pour inclure dans le calcul de la retenue mensuelle moyenne d'un employeur les montants que ce dernier doit payer au ministre du Revenu en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015R14.4 R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 25, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par.

49. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe z, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe z, du suivant :

« z.1) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 7 octobre 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits, pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.2 du RI est modifié afin d'ajouter le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) à titre de centre collégial de transfert de technologie prescrit pour

l'application du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.1R0.2(z) *in fine* et (z.1) R.I. / B.I. 2005-6, p. 13, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 13, 5° par.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1R1, du suivant :

« **1029.8.9.0.2.2R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les dépenses qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Le paragraphe a de cet article mentionne, notamment, le salaire ou le traitement administratif d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.2R1 du *Règlement sur les impôts* énonce ce qu'est une dépense prescrite pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.9.0.2.2R1 R.I. / B.I. 2003-7, p. 26, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 26, 2° par.

51. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe a.3 ;

2° par l'insertion, après le paragraphe i.1, du suivant :

« i.2) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits, pour l'application de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (LI). En vertu du paragraphe a.3 de l'article 1029.8.21.17R1 du RI, le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale est l'un de ces centres.

D'autre part, l'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié afin d'y ajouter le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI. Cette désignation remplace celle du Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale dont les activités ont été intégrées à celles du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.21.17R1(a.3) et (i.2) R.I. / B.I. 2005-6, p. 13, 8^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 13, dernier par.

52. 1. L'article 1029.8.34R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.34R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit l'expression «production cinématographique québécoise» par le biais d'une référence à l'article 130R2 du RI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34R2 du RI est abrogé puisqu'il ne trouve plus application compte tenu que la définition de l'expression «production cinématographique

québécoise» est maintenant expressément prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.34R2 R.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 153(3).

53. 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est, selon le cas:

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval:

i. soit une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui est située dans ce centre de développement des biotechnologies;

ii. soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants:

«i. soit les laboratoires de chimie et de biologie du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon qui sont situés à Lévis;

«ii. soit une installation spécialisée de TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies qui est située à Lévis;»;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *c* par les suivants:

«i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement sur les aliments qui est située à Saint-Hyacinthe;

«ii. soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire qui est située à Saint-Hyacinthe;

«iii. soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) qui est située à Saint-Hyacinthe;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke qui est située sur le site de ce centre hospitalier ;

« ii. soit une installation spécialisée de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke qui est située sur le campus Est de cette université. » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » désigne un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique :

1° avant le 19 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain. » ;

2° entre le 18 mars 2002 et le 11 juillet 2002, il doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

3° entre le 18 mars 2002 et le 31 mars 2004, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *a*) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Une société qui exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. Il s'agit d'installations qui n'appartiennent pas à une telle société et qui sont mises à la dispositions des sociétés d'un même CDB pour qu'elles les louent au besoin. Pour ce faire, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17

de la *Loi sur les impôts* (LI) définit le concept d'installation admissible.

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, l'installation admissible d'une personne (qui en est propriétaire) relativement à un CDB donné désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la section de la LI qui concerne les crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie (section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Cette attestation doit certifier que l'installation fait partie de l'une des catégories décrites dans les deux paragraphes qui suivent.

La catégorie prévue au paragraphe *b* de cette définition comprend des installations dont chacune est mise en place dans le CDB donné, mais à l'extérieur d'un local où une société, qui est établie dans ce CDB, exploite son entreprise. Une telle installation comprend des biens neufs spécialisés qui sont utilisés dans le domaine des biotechnologies et qui sont destinés à être loués de façon ponctuelle à plusieurs personnes.

L'autre catégorie, prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible », comprend des installations qui sont situées à l'extérieur du CDB et qui appartiennent à certains organismes prescrits.

L'article 1029.8.36.0.17R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit quels sont ces organismes prescrits selon le CDB dont il est question. Plus précisément, ces organismes prescrits sont, selon le cas :

— pour le CDB de Laval, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) (paragraphe *a* de cet article) ;

— pour le CDB de Lévis, TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies et le département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon (paragraphe *b* de cet article) ;

— pour le CDB de Saint-Hyacinthe, le Centre de recherche et de développement sur les aliments (CRDA), Cintech agroalimentaire et l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) (paragraphe *c* de cet article) ;

— pour le CDB de Sherbrooke, le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (paragraphe *d* de cet article).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI a fait l'objet d'une modification technique ayant pour but de permettre que soient précisés davantage les critères qu'Investissement Québec doit certifier lorsqu'il délivre une attestation d'admissibilité à l'égard d'une installation admissible (voir

l'article 255 du chapitre 38 des lois de 2005 — dossier : « budget 2005 ». Plus précisément, le paragraphe *a* est modifié pour que ce soit l'installation spécialisée qui soit prévue par règlement plutôt que l'organisme. Ainsi, peut-on mentionner par voie réglementaire quel doit être le *situs* des installations de chaque organisme, conformément à ce qui est indiqué dans les annonces du ministère des Finances.

L'article 1029.8.36.0.17R1 du RI est d'abord modifié en ce sens. Il faut noter que cette première modification requiert l'ajout d'un second alinéa. Celui-ci permet de définir la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain où les installations spécialisées de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) doivent être situées pour se qualifier comme installations spécialisées prescrites (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17R1 du RI). Il est à noter que cette définition correspond au paragraphe *a* de la définition de l'expression « site admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI (l'article de définition du crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique).

L'article 1029.8.36.0.17R1 est encore modifié pour ajouter comme installations spécialisées prescrites du CDB de Laval, les installations spécialisées du Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) qui sont situées dans ce CDB (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17R1 du RI). Le Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) est un organisme sans but lucratif qui est un incubateur spécialisé en biotechnologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1, 1^o al. avant (a) et (a) R.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 83 dernier par., dernier tiret. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 122, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 26, dernier par. / L.Q., 2002, c. 9, a. 78(2). / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 122, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1, 1^o al. (b)(i) et (ii) R.I. / B.I. 2002-8, p. 42, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du bulletin d'information.

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1, 1^o al. (c)(i) à (iii) R.I. / B.I. 2002-8, p. 40, dernier par. et p. 41 avant le 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du bulletin d'information.

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1, 1^o al. (d)(i) et (ii) R.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a. : Date de la publication de l'Énoncé complémentaire.

* Réf. : 1029.8.36.0.17R1, 2^o al. R.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 70, 1^o par. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 33, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 26, dernier par. / L.Q., 2002, c. 9, a. 78(2).

54. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots « garde en milieu scolaire », de «, à l'exception de la contribution fixée pour la semaine de relâche ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année scolaire 2006-2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* prévoit que l'expression « frais de garde d'enfants » ne comprend pas notamment les frais prescrits de sorte que de tels frais ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

En vertu de l'article 1029.8.67R1 du *Règlement sur les impôts* (RI), les frais qui sont payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le *Règlement sur la contribution réduite*, édicté par le décret n^o 1071-97 du 20 août 1997 et de la contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3) constituent des frais prescrits. En fait, il s'agit respectivement de la contribution parentale de 7 \$ dont une personne peut bénéficier à l'égard de son enfant qui fréquente une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ainsi que de la contribution de 7 \$ versée au titre des services de base rendus à un enfant qui fréquente régulièrement un service de garde en milieu scolaire. Par conséquent, ces contributions ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Toutefois, les parents qui ont recours au service de garde en milieu scolaire lors de la semaine de relâche ne peuvent bénéficier de la contribution de 7 \$ et doivent payer des frais de garde qui s'élèvent généralement à 25 \$ par jour. Néanmoins, ces frais peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: Dès l'année scolaire 2006-2007, les parents auront la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire.

Même si cette contribution sera fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la

Loi sur l'instruction publique, elle pourra donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Par conséquent, l'article 1029.8.67R1 du RI est modifié afin d'y exclure la contribution financière exigible des parents pour la garde d'un enfant d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquente un service de garde en milieu scolaire lors de la semaine de relâche.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67R1 R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 29, 3^o par.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1054R2, des suivants :

« **1055.1R1.** Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la Loi en transmettant au ministre une déclaration faisant état des éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé dans la partie du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

b) la valeur du droit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 ainsi que le montant que le contribuable a payé pour acquérir ce droit ;

c) le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable ;

d) la perte visée au paragraphe *b* de cet article 1055.1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 52.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un employé qui avait un droit, immédiatement avant son décès, d'acquérir des actions du capital-actions de la société de son employeur est réputé avoir reçu, dans l'année de son décès, un avantage en raison de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, si les conditions énoncées à l'article 725.2 de la LI sont remplies, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 52.1 de la LI.

Toutefois, lorsque la valeur du droit diminue après le décès, l'avantage déterminé en vertu de l'article 52.1 de la LI s'en trouve disproportionné par rapport à l'avantage réellement réalisé par la succession du particulier lors de l'exercice ou de l'aliénation du droit.

L'article 1055.1 de la LI corrige cette situation en permettant au représentant légal du particulier décédé de faire un choix, de la manière et dans le délai prescrits, d'attribuer au particulier décédé une perte provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition de son décès.

Modifications proposées: Le nouvel article 1055.1R1 du *Règlement sur les impôts* prévoit que le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la LI en transmettant au ministre du Revenu une déclaration faisant état des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1055.1R1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.1R1 R.I. / 1000.1(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 961, DORS/2005-123, a. 4 / B.I. 92-11, Annexe, p. 15, dernier par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 967, DORS/2005-123, a. 11 / B.I. 92-11, Annexe, p. 15, dernier par.

« **1055.1R2.** La déclaration visée à l'article 1055.1R1 doit être produite au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque l'article 1055.1R2 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, les paragraphes *a* et *b* de cet article doivent se lire comme suit :

« *a*) le dernier jour prévu par la Loi pour produire une déclaration que le représentant légal du contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition de son décès ;

« *b*) le jour où la déclaration fiscale de la succession du contribuable décédé doit être produite en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la Loi pour sa première année d'imposition. ».

3. De plus, la déclaration visée à l'article 1055.1R1 de ce règlement est réputée avoir été produite dans le délai prévu à l'article 1055.1R2 de ce règlement si elle est produite au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 52.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un employé qui avait un droit, immédiatement avant son décès, d'acquiescer des actions du capital-actions de la société de son employeur est réputé avoir reçu, dans l'année de son décès, un avantage en raison de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, si les conditions énoncées à l'article 725.2 de la LI sont remplies, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 52.1 de la LI.

Toutefois, lorsque la valeur du droit diminue après le décès, l'avantage déterminé en vertu de l'article 52.1 de la LI s'en trouve disproportionné par rapport à l'avantage réellement réalisé par la succession du particulier lors de l'exercice ou de l'aliénation du droit.

L'article 1055.1 de la LI corrige cette situation en permettant au représentant légal du particulier décédé de faire un choix, de la manière et dans le délai prescrits, d'attribuer au particulier décédé une perte provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition de son décès.

Modifications proposées: Le nouvel article 1055.1R2 du *Règlement sur les impôts* prévoit que le choix prévu à l'article 1055.1 de la LI doit être fait par le représentant légal d'un contribuable décédé au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable décédé pour l'année d'imposition de son décès ;
- la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.1R2 R.I. / 1000.1(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 961, DORS/2005-123, a. 4 / B.I. 92-11, Annexe, p. 15, dernier par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 967, DORS/2005-123, a. 11 / B.I. 92-11, Annexe, p. 15, dernier par. / L.Q., 1997, c. 31, a. 2(3).

56. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à l'article 21.4.2, au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6,

110.1, 180 à 182, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 470, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4 et 659, au paragraphe *d* de l'article 785.2, à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2, à l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 ou à l'un des articles 785.2.4, 851.28, 935.7, 1054 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'un des articles 92.12 et 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 :

1° lorsqu'il insère un renvoi aux articles 21.4.2, 92.12, 470 et 1055.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et au premier alinéa de l'article 93.9 de cette loi et lorsqu'il supprime le renvoi au deuxième alinéa de l'article 242 de cette loi, aux articles 243, 477 et 737.8 de cette loi et au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, a effet depuis le 18 mai 2005 ;

2° lorsqu'il insère un renvoi au premier alinéa de l'article 87.4 de cette loi, a effet depuis le 29 juin 2005 ;

3° lorsqu'il insère un renvoi aux paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi et à l'article 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, sur demande, proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. L'article 1056.4R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les choix prévus par la LI ou le RI qui peuvent faire l'objet de cette règle.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 1056.4R1 du RI sont modifiés afin d'y retirer la référence au deuxième alinéa de l'article 242 et à l'article 243 de la LI. Ces dispositions ayant été abrogées depuis 1993, il n'y a plus lieu d'y faire référence suite aux modifications apportées à l'article 1056.4 de la LI, par l'article 294 du chapitre 38 des lois de 2005, qui sont à l'effet de limiter à dix années civiles la période pendant laquelle un contribuable ou une société de personnes peut demander au ministre la prorogation du délai pour faire un

choix prescrit ou la modification ou la révocation d'un tel choix fait antérieurement.

Ce paragraphe *a* est également modifié afin d'y ajouter la référence à différentes dispositions de la LI qui prévoient un choix de manière à permettre aux contribuables de demander la permission d'effectuer ce choix tardivement ou de modifier ou révoquer un tel choix effectué antérieurement. Ainsi, les choix prévus aux articles 21.4.2, 92.12, 93.9, 470 et 1055.1 de la LI sont ajoutés à ce paragraphe *a* depuis le 18 mai 2005, et le choix prévu à l'article 87.4 de la LI le est ajouté depuis le 29 juin 2005.

De plus, il est modifié afin d'y retirer la référence à différentes dispositions de la LI, soit l'article 477 de la LI, puisque le choix qu'il prévoit ne peut plus bénéficier de la règle prévue à l'article 1056.4 de la LI, et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI, puisque ce sous-paragraphe ne prévoit plus de choix. Cette modification a effet depuis le 18 mai 2005.

Finalement, ce paragraphe *a* est modifié relativement aux choix qui s'appliquent à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996. Ainsi, les choix prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de la LI, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de la LI et à l'article 785.2.4 de la LI sont ajoutés.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1056.4R1 est modifié afin de retirer la référence à l'article 737.8 et d'en ajouter une à l'article 92.12 de concordance avec les modifications apportées à ce paragraphe *a* du premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4R1, 1^o al. (a) R.I. / 600(a) à (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 961, DORS/2005-123, a. 3 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 13, p. 1569, DORS/2005-185, a. 3 (Voir l'erratum) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #8.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 960, DORS/2005-123, a. 10 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

* Réf. : 1056.4R1, 2^o al. (a) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 194, M.H. #8.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

57. 1. L'article 1063R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1063R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) fait en sorte qu'une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 du RI est prescrite pour l'application du paragraphe *f* de l'article 1063 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Or, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le paragraphe *f* de l'article 1063 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 1063R1 du RI n'a plus sa raison d'être. De plus, le pouvoir habilitant de cet article est disparu.

Modifications proposées: Par conséquent, l'article 1063R1 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1063R1 R.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

58. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un paiement ou un transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel un contribuable est rentier est fait à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel son conjoint ou son ex-conjoint est rentier et que l'article 913 de la Loi s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le quatrième alinéa de l'article 1086R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que, lorsque, dans une année d'imposition, il y a un paiement ou un transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le contribuable est le rentier à un autre tel régime et que l'article 913 de la *Loi sur les impôts* s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1086R3 du RI est modifié afin de faire en sorte que l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite soit tenu de produire une déclaration de renseignements uniquement lors d'un transfert de biens donnant suite à une division de biens découlant de la rupture d'une union entre conjoints.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R3, 4° al. R.I. / 214(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2020, DORS/2005-264, a. 1.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 19, p. 2033, DORS/2005-264, a. 31(1).

59. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 961.11 de la Loi ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.9 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R6.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit les circonstances dans lesquelles un fiduciaire d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée à l'article 1086R6.1 du RI afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 961.11 de la *Loi sur les impôts* (LI). Ainsi, le renvoi à l'article 961.11 de la LI est supprimé et le paragraphe *c* est ajouté afin de référer à l'article 961.9 de la LI, disposition applicable lorsqu'il y a modification d'un fonds après son enregistrement et exigeant que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds avant qu'il ne soit modifié, inclut, dans le calcul de son revenu, un montant comme revenu reçu du fonds dans l'année de la modification du fonds.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R6.1(a), (b) *in fine* et (c) R.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

60. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1, du suivant :

« **1086R8.1.0.1.** Tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la Loi avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le régime actions-croissance PME a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005. Les exigences administratives de ce régime sont, dans l'ensemble, similaires à celles du régime d'épargne-actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R8.1.0.1 du *Règlement sur les impôts* prévoit que tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la *Loi sur les impôts* avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.1.0.1 R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

61. 1. L'article 1086R8.1.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le régime d'épargne parts permanentes des caisses permettait aux caisses d'épargne et de crédit de procéder à des émissions de parts permanentes donnant droit à une déduction fiscale aux particuliers premiers acquéreurs de ces parts, sous réserve d'un montant annuel maximum d'émissions pour l'ensemble des caisses.

Ce régime, qui était prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts*, a été abrogé puisqu'il ne trouvait plus application.

L'article 1086R8.1.4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de toute part

permanente qui a été émise par une caisse dans le cadre du régime d'épargne parts permanentes des caisses.

Modifications proposées: L'article 1086R8.1.4 du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.1.4 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 286.

62. 1. Les articles 1086R8.7 et 1086R8.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1086R8.7.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.7 du *Règlement sur les impôts* (RI) porte sur l'obligation que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a de produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit (relevé 5), à l'égard de certaines indemnités qu'elle verse dans le cadre de l'application de diverses lois, à savoir :

— la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

— la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chapitre A-3) ;

— la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., chapitre I-7) ;

— la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) ;

— la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20) ;

— la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6).

Modifications proposées: Le remplacement de l'article 1086R8.7 du RI est corrélatif à l'édiction de nouvelles règles qui ont été introduites dans la *Loi sur les impôts* (LI) à l'égard de l'imposition des prestations versées en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Ces nouvelles règles comprennent d'abord les concepts généraux d'indemnité de remplacement du revenu et de

compensation pour la perte d'un soutien financier qui ont été introduits à l'article 1 de la LI. Ces concepts permettent de remplacer par une disposition générale, soit celle du paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la LI, les dispositions particulières prévues aux paragraphes *k.1* à *k.5* de cet article 311 qui incluaient dans le calcul du revenu d'un particulier une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente que celui-ci recevait en vertu d'une des lois énumérées à ces paragraphes. Ces nouvelles règles comprennent également des dispositions de redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier.

Plus précisément, l'article 1086R8.7 du RI est modifié pour que la déclaration de renseignements qui y est prévue soit relative, non pas à une rente ou à une indemnité versée ou déterminée en vertu des lois qui y sont énumérées, mais plutôt aux nouveaux concepts généraux d'indemnité de remplacement du revenu et de compensation pour la perte d'un soutien financier.

Ainsi, le relevé 5 produit par la CSST à l'égard de prestations qui sont déterminées après le 31 décembre 2004 indique à la fois le montant qu'un particulier a reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation, les informations permettant de calculer l'ajustement relatif à une telle indemnité ou à une telle compensation (c'est-à-dire le montant qui, aux fins de redresser l'impôt à payer, doit y être ajouté ou en être soustrait), de même que, s'il y a lieu, le montant des prestations remboursées au cours de l'année qui excède le montant des prestations qui y sont déterminées. Il est à noter que, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la CSST devra également indiquer les renseignements permettant de redresser l'impôt à payer, de même que l'excédent des prestations remboursées sur les prestations déterminées ou versées.

Par ailleurs, des règles transitoires sont prévues à l'égard des années d'imposition 1997 à 2004 afin de mieux cibler les indemnités qui devaient faire l'objet de cette déclaration de renseignements pour ces années. Ces modifications sont de concordance avec celles qui ont été apportées aux paragraphes *k.3*, *k.4* et *k.5* de l'article 311 de la LI par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005 et qui ont entraîné le remplacement du concept de rente par celui d'indemnité de remplacement du revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.7 R.I. / B.I. 2004-9, p. 7, 5° par. et p. 20, 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 7, dernier par. et p. 20, 2° par. / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1° par. / L.Q., 2001, c. 51, a. 32(4).

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qui est déterminée après le 31 décembre 2004. De plus :

1° lorsque l'article 1086R8.7 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe c, le suivant :

« d) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2005, les paragraphes b et c de cet article 1086R8.7 doivent se lire comme suit :

« b) d'une indemnité qu'elle verse en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) ;

« c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ou du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999, le paragraphe c de cet article 1086R8.7 doit se lire comme suit :

« c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). » ;

2° lorsque l'article 1086R8.8 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'une indemnité versée ou d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990 ;

b) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990. » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.8 du *Règlement sur les impôts* (RI) porte sur l'obligation qu'a la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit (relevé 5), à l'égard de certaines indemnités qu'elle verse dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) (LSAA).

Modifications proposées: Le remplacement de l'article 1086R8.8 du RI est corrélatif à l'édiction des nouvelles règles introduites dans la *Loi sur les impôts* (LI) à l'égard de l'imposition des prestations versées en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Ces nouvelles règles comprennent d'abord les concepts généraux d'indemnité de remplacement du revenu et de compensation pour la perte d'un soutien financier qui ont été introduits à l'article 1 de la LI. Ces concepts permettent

de remplacer par une disposition générale, soit celle du paragraphe k.0.1 de l'article 311 de la LI, les dispositions particulières prévues aux paragraphes k.1 à k.5 de cet article 311, qui incluaient, dans le calcul du revenu d'un particulier, une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente que celui-ci recevait en vertu d'une des lois énumérées à ces paragraphes (dont la LSAA, prévue au paragraphe k.2). Ces nouvelles règles comprennent également des dispositions de redressement de l'impôt à payer d'un particulier qui bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier.

Plus précisément, l'article 1086R8.8 du RI est modifié pour que la déclaration de renseignements qui y est prévue soit relative, non pas à une indemnité versée en vertu de la LSAA, mais plutôt aux nouveaux concepts généraux d'indemnité de remplacement du revenu et de compensation pour la perte d'un soutien financier.

Ainsi, le relevé 5 produit par la SAAQ à l'égard de prestations qui sont déterminées après le 31 décembre 2004 indique à la fois le montant qu'un particulier a reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation (en l'occurrence, le régime instauré par la LSAA), les informations permettant de calculer l'ajustement relatif à un telle indemnité ou à une telle compensation (c'est-à-dire le montant qui, aux fins de redresser l'impôt à payer, doit y être ajouté ou en être soustrait), de même que, s'il y a lieu, le montant des prestations remboursées au cours de l'année qui excède le montant des prestations qui y sont déterminées. Il est à noter que, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la SAAQ devra également indiquer les renseignements permettant de redresser l'impôt à payer, de même que l'excédent des prestations remboursées sur les prestations versées.

Par ailleurs, l'article 1086R8.8 du RI est modifié pour préciser que, pour les années d'imposition 1997 à 2004, seules les indemnités de remplacement du revenu versées sous forme de rentes doivent être déclarées par la SAAQ sur le relevé 5, ce qui correspond à sa pratique administrative.

À cet effet, l'article 1086R8.8 du RI renvoie aux dispositions de la LSAA en vertu de laquelle une telle indemnité est versée. Cette partie, c'est le chapitre II du titre II, lorsque la personne qui reçoit l'indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989 et la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'elle a plutôt subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990. En effet, dans la version actuelle de la LSAA, c'est tout le chapitre II du titre II qui traite des indemnités de remplacement du revenu, alors que, dans l'ancienne loi (selon l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1989, la version en vigueur le 31 décembre 1989 des titres I et II de la LSAA continue de s'appliquer après cette date aux personnes ayant subi un

dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990), ce n'est que la section I de ce chapitre II qui en traite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.8 R.I. / B.I. 2004-9, p. 7, 5^o par. et p. 20, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 7, dernier par. et p. 20, 2^o par. / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 243, 1^o par. / D. 1451-2000, a. 54(2).

63. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une personne qui verse un montant décrit à l'article 311.2 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 1086R8.9 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une personne qui verse un montant à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse décrit à l'article 311.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un tel montant.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1086R8.9 du RI est corrélative au remplacement du projet Solidarité jeunesse par le programme Solidarité jeunesse, lequel programme est administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. À cette fin, le libellé du troisième alinéa est modifié de manière à viser tout montant décrit à l'article 311.2 de la LI qui est versé par une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.9, 3^o al. R.I. / B.I. 2004-9, p. 21, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 21, 6^o par.

64. 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration

financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement contractuel doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « pour un service » par les mots « à l'égard d'un service » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « paiement contractuel » désigne un montant reçu par une personne ou une société de personnes en acquittement total ou partiel du prix prévu à l'un des contrats suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.21 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme énuméré à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa de cet article, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit. Cette obligation est toutefois levée lorsqu'il s'agit d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article ou lorsque le total des montants ainsi versés, sauf un montant mentionné à l'un de ces paragraphes *a* à *f*, à cette personne ou société de personnes au cours de l'année est inférieur à 1 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1086R8.21 du RI est modifié afin de préciser la portée de l'obligation de produire la déclaration de renseignements qui y est prévue en ce qui concerne les paiements contractuels faits par les ministères et organismes gouvernementaux à titre de mandataires ou en tant que tiers payeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.21, 1° al. avant (a) et (b) et 2° al. avant (a) R.I. / B.I. 2001-6, p. 16 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 190, 5° par.

* Réf. d.a. : Montants versés après le 31 décembre 2005.

65. L'article 1086R8.23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1086R8.21 et 1086R8.22 du *Règlement sur les impôts* (RI) obligent les ministères du gouvernement du Québec et les organismes budgétaires à produire des déclarations de renseignements à l'égard des montants qu'ils versent à des personnes ou des sociétés de personnes à titre de subvention.

L'article 1086R8.23 du RI prévoit qu'une telle entité gouvernementale tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R8.21 et 1086R8.22 doit transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Afin de se conformer à la politique fiscale et aux pratiques du ministère du Revenu, l'article 1086R8.23 du RI est modifié afin d'exiger la transmission au bénéficiaire concerné d'une seule copie de la déclaration de renseignements produite en vertu de l'un des articles 1086R8.21 et 1086R8.22.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.23 R.I. / B.I. 2001-6, p. 17, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R11, du suivant :

« **1086R11L.** Toute personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, en vertu de l'article 346.0.3 de la Loi, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant qu'elle verse à titre de paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

b) tout montant qu'elle verse à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à

titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le titre XXVII du *Règlement sur les impôts* (RI) (articles 1086R1 à 1086R23.18) porte sur les déclarations de renseignements qui doivent être transmises afin de faciliter l'application de la *Loi sur les impôts* (LI).

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R11.1 du RI est édicté pour faire en sorte qu'une personne soit tenue de transmettre une déclaration de renseignements au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

— tout montant versé par cette personne en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

— tout montant versé par cette personne à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un montant reçu à titre de produit de l'aliénation pour le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Par l'effet des articles 1086R13 et 1086R17 du RI, une copie de cette déclaration de renseignements devra être transmise au ministre du Revenu et au particulier au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R11.1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

67. L'article 1086R12.7 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R12.7 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que la Régie des rentes du Québec doit produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une allocation familiale anticipée visée à l'article 1056.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qu'elle verse à une personne à l'égard d'un enfant.

Or, les articles 1056.1 à 1056.3 de la LI, qui prévoyaient le versement réputé par le ministre du Revenu des allocations

prévues par la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* (L.R.Q., chapitre A-17) à titre d'allocation anticipée à l'égard d'un enfant, ont été abrogés à compter du 1^{er} septembre 1997. En effet, à compter de cette date, les allocations d'aide aux familles ont été remplacées par une allocation unifiée prévue par la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., chapitre P-19.1) (laquelle a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005 dans le cadre de l'instauration du paiement de soutien aux enfants).

Modifications proposées: L'article 1086R12.7 du RI est abrogé étant donné qu'il ne trouve plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R12.7 R.I. / Abrogation / L.Q., 1997, c. 85, a. 293.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

68. 1. Les articles 1086R19 et 1086R20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1086R19.** Toute association québécoise de sport amateur enregistrée, ou toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la *Loi*, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R19 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 710R1 du RI, soit une association enregistrée par suite de la production d'une demande d'enregistrement auprès du ministre du Revenu, est tenue de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

Par ailleurs, dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, la *Loi sur les impôts* (LI) a été modifiée par l'introduction d'une nouvelle catégorie d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur enregistrées, laquelle expression a été définie à l'article 1 de la LI.

De plus, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur

enregistrée» et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 710R1 du RI n'a plus sa raison d'être et est abrogé par ailleurs.

Modifications proposées: Afin d'assurer le respect de ces conditions d'enregistrement, l'article 1086R19 du RI est modifié pour assujettir également les associations québécoises de sport amateur enregistrées à l'obligation de transmettre au ministre du Revenu, pour chacun de leur exercice financier, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Cet article est également modifié afin de tenir compte que l'on doit faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 710R1 du RI, mais plutôt à une association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R19 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 59, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

«**1086R20.** Toute association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, enregistrée auprès du ministre, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, sur demande du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R20 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que toute association canadienne de sport amateur qui est réputée enregistrée auprès du ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 710R1 du RI, soit une association qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est tenue de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, sur demande du ministre du Revenu seulement.

À cet égard, l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a été modifié pour y inclure, par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne

de sport amateur enregistrée» et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite, mais plutôt à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que l'article 710R1 du RI n'a plus sa raison d'être et est abrogé par ailleurs.

Modifications proposées: L'article 1086R20 du RI est donc modifié afin de tenir compte que l'on doit faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur qui est réputée enregistrée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 710R1 du RI, mais plutôt à une association canadienne de sport amateur qui est réputée enregistrée auprès du ministre du Revenu en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R20 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

69. 1. L'article 1086R23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe v.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R23 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'un déclarant doit produire une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit, lorsqu'il prétend qu'une action de son capital-actions est, dans une année d'imposition, un placement admissible au sens de l'article 890.15 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Le deuxième alinéa de cet article 1086R23 détermine, pour l'application du premier alinéa, les personnes visées par cette obligation.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1086R23 du RI est modifié afin d'enlever la mention d'une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 de la LI à titre de personne visée par l'obligation prévue au premier alinéa de cet article 1086R23.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23, 2^o al.(a)(v) R.I. / 221(1)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 19, p. 2020, DORS/2005-264, a. 4(3).

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 19, p. 2034, DORS/2005-264, a. 31(3).

70. 1. Les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R23.13 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable relatif à l'achat d'une première maison, l'obligation pour une institution financière reconnue qui a consenti un prêt admissible à un particulier pour l'acquisition d'un logement admissible de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de l'acquisition par le particulier du logement admissible, pour chaque année à l'égard de laquelle le particulier peut avoir à produire ce formulaire en vertu de l'article 1029.8.91 de la *Loi sur les impôts* (LI).

L'article 1086R23.14 du RI prévoit, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de rénovation, qu'une municipalité participante, au sens de l'article 1029.8.93 de la LI, qui délivre une attestation valide à l'égard d'un logement admissible, doit remettre au particulier une copie de cette attestation et produire une déclaration de renseignements.

Modifications proposées: La section II.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable relatif à l'achat d'une première maison, comprenant l'article 1029.8.91 de la LI, ainsi que la section II.15 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de rénovation, comprenant l'article 1029.8.93 de la LI, sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

Les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 du RI sont abrogés n'ayant, par conséquent, plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23.13 et 1086R23.14 R.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 286.

71. Le chapitre V du titre XXX de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1089 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui a occupé un emploi au Québec, y a exploité une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable.

En vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un bien québécois imposable n'est pas inclus dans le calcul du revenu gagné au Québec si le bien aliéné est un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094 ou un « bien protégé par accord fiscal », selon la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1089R17 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, qu'est exclu du calcul du revenu gagné au Québec le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 de la LI.

Modifications proposées: La substance de l'article 1089R17 du RI étant prévue, depuis l'année d'imposition 1998, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, l'article 1089R17 est devenu inutile. Par conséquent, il y a lieu d'abroger le chapitre V du titre XXX qui ne contient que l'article 1089R17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre V du titre XXX (avant 1089R17) R.I. / Abrogation / L.Q., 2001, c. 53, a. 242.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

72. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre V du titre XXXII, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**

« **SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE**

« **1175.6RI.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi, la proportion qui existe, pour une année d'imposition, entre les affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada est celle représentée par le rapport entre l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1175.6 de *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada.

Tel qu'il appert de cet article 1175.6, le capital imposable d'une société d'assurance sur la vie est déterminé dans un premier temps sur une base canadienne et il est réduit, dans un deuxième temps, dans la proportion que représentent les affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par la société d'assurance, par rapport à celles faites au Canada par cette société.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre VI du titre XXXII (article 1175.6R1 et ss.) du *Règlement sur les impôts* prévoit, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la LI, les règles applicables aux fins de déterminer la proportion de ses affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Canada.

À cette fin, ses affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec, et ses affaires faites au Canada sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre VI du Titre XXXII (1175.6R1) R.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 22, 1^o par.

« **1175.6R2.** Pour l'application du présent chapitre, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1175.6 de *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada.

Tel qu'il appert de cet article 1175.6, le capital imposable d'une société d'assurance sur la vie est déterminé dans un premier temps sur une base canadienne et il est réduit, dans un deuxième temps, dans la proportion que représentent les affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par la société d'assurance, par rapport à celles faites au Canada par cette société.

À cette fin, l'article 1175.6R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine que les affaires faites au Canada mais ailleurs

qu'au Québec sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec, et ses affaires faites au Canada sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

Modifications proposées: L'article 1175.6R2 du RI détermine, pour l'application de l'article 1175.6R1, la méthode de calcul des primes nettes d'un société d'assurance sur la vie. Elles se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.6R2 R.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 22, 1^o par.

« **1175.6R3.** Pour l'application de l'article 1175.6R1, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel la prime nette est raisonnablement attribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1175.6 de *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada.

Tel qu'il appert de cet article 1175.6, le capital imposable d'une société d'assurance sur la vie est déterminé dans un premier temps sur une base canadienne et il est réduit, dans un deuxième temps, dans la proportion que représentent les affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par la société d'assurance, par rapport à celles faites au Canada par cette société.

À cette fin, l'article 1175.6R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine que les affaires faites au Canada mais ailleurs

qu'au Québec sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec, et ses affaires faites au Canada sont basées sur ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

Modifications proposées: L'article 1175.6R3 du RI détermine une façon d'attribuer, pour une année d'imposition, à un établissement de la société d'assurance sur la vie situé dans une province des primes qui sont payées par un résident d'une autre province où la société d'assurance sur la vie ne possède pas d'établissement. Dans ces circonstances, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel l'on peut raisonnablement considérer que la prime se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.6R3 R.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 22, 1^o par.

73. 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p* ;

ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit divers biens bénéficiant

d'un amortissement au taux de 4 %, lequel taux est applicable à la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année. Parmi ces biens, le paragraphe *q* désigne un édifice ou une autre structure y compris les parties constituantes tels les fils électriques et la tuyauterie.

Modifications proposées: Une correction technique est apportée au paragraphe *q* de la catégorie 1 de l'annexe B du RI, rétroactivement à sa date d'application initiale, afin d'y exclure spécifiquement les biens décrits aux paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8 de cette annexe B, et ce, de manière à s'assurer que ces biens bénéficient du taux d'amortissement plus élevé prévu pour les biens cette dernière catégorie. En raison de cette modification, il est précisé que les biens visés à ce paragraphe *q* ne comprennent également pas ceux décrits aux paragraphes *k* et *m* à *p* de cette catégorie 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 1 avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : Annexe B, catégorie 1 (q) R.I. / Annexe II, catégorie 1 (q) R.I.R. / *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 139, n^o 25, p. 2817, DORS/2005-371, a. 7 / B.I. 2001-6, p. 61.

* Réf. d.a. : *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 139, n^o 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(5) / B.I. 2001-6, p. 61.

74. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « ou » ;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *h*) sous réserve d'un choix fait en vertu de l'article 130R58.1.1, un bien acquis après le 27 février 2000 qui est soit un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail, soit une voiture de chemin de fer ;

« *i*) une locomotive de chemin de fer acquise après le 27 février 2000, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 7 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) décrit divers biens bénéficiant d'un amortissement au taux de 15 %, lequel taux est applicable à la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année.

Modifications proposées: La catégorie 7 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'y ajouter les paragraphes *h* et *i* et ainsi faire en sorte que cette catégorie s'applique également à certains biens de chemin de fer acquis après le 27 février 2000.

Par conséquent, le taux d'amortissement antérieurement permis, qui était de 10 % tant pour les biens décrits au nouveau paragraphe *h* de la catégorie 7 de l'annexe B du RI (catégorie 35 à 7 % et amortissement supplémentaire de 3 %) que pour ceux décrits au nouveau paragraphe *i* de cette catégorie 7 (catégorie 6), passe à 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 7 avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : Annexe B, catégorie 7 (f) à (i) R.I. / Annexe II, catégorie 7 (f), (h) et (i) R.I.R. / *Gazette du Canada Partie II*, Vol. 139, n° 25, p. 2817, DORS/2005-371, a. 8 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : *Gazette du Canada Partie II*, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

75. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par l'insertion, après « 11 », de « , 17 » ;

2° par le remplacement des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 8 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) accorde un taux

d'amortissement de 20 % à l'égard des biens qui y sont décrits.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à la catégorie 8 de l'annexe B du RI afin de tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de règlement à l'effet que certains biens devant antérieurement être inclus dans cette catégorie 8 devront désormais l'être dans la catégorie 17 de cette annexe s'ils sont acquis après le 27 février 2000.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 8 avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 8 avant (a) R.I.R. / *Gazette du Canada Partie II*, Vol. 139, n° 25, p. 2818, DORS/2005-371, a. 9 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : *Gazette du Canada Partie II*, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

76. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 8, de la suivante :

« **CATÉGORIE 8.1**
(33 1/3 %)
(a. 130R2, 130R6)

Les biens acquis après le 21 avril 2005, qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de l'article 130R2, au moment de la création du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le paragraphe *i* de l'article 130R101 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'acquisition d'un bien qui est une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature, dont le coût pour le contribuable est d'au moins 200 \$ et dont l'auteur n'était pas un Canadien, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de l'article 130R2, au moment de la création du bien ne peut donner lieu à une déduction pour amortissement.

Par ailleurs, le paragraphe *i* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI prévoit que les biens constitués par une immobilisation corporelle qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de l'Annexe B sont visés par cette catégorie. Cette disposition dite « fourre-tout » fait en sorte que l'acquisition d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre œuvre

d'art de même nature dont l'auteur est un Canadien peut donner lieu à une déduction pour amortissement au taux de 20 %, à l'instar du matériel de bureau.

Modifications proposées: Il est proposé d'introduire à l'annexe B du RI une nouvelle catégorie de biens, la catégorie 8.1, qui comprend les biens acquis après le 21 avril 2005 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien au moment de la création du bien. Ainsi, le taux d'amortissement de tels biens passe de 20 % (catégorie 8) à 33 1/3 % (catégorie 8.1).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 8.1 R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 101, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 101, 3° par.

77. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

« *g*) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système *y* afférent, *y* compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis soit après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004, soit après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2005 si un choix est fait à l'égard du bien en vertu de l'article 130R98.9, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphe*s* *i* à *iv* ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications ;

iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphe*s* *i* et *ii* ;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) regroupe des biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux de 30 %.

Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de cette catégorie concerne des biens acquis après le 25 mai 1976 qui constituent du matériel électronique universel de traitement de l'information ou le logiciel de système *y* afférent, *y* compris du matériel accessoire de traitement de l'information.

Or, en raison des modifications apportées dans le cadre du présent projet de règlement, de tels biens acquis après le 22 mars 2004 seront généralement compris dans la nouvelle catégorie 45 (taux d'amortissement de 45 %) de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B du RI est donc modifié afin de préciser que les biens inclus dans la nouvelle catégorie 45 de cette annexe ne peuvent pas l'être dans cette catégorie 10.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 10 (1) avant (a) et (2) avant (a) R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf.: Annexe B, catégorie 10 (1)(g) R.I. / Annexe II, catégorie 10 (f) avant (i) R.I.R. / *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3173, DORS/2005-414, a. 5 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

78. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. soit dans la catégorie 45 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) regroupe des biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux de 30 %.

Le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de cette catégorie décrit les biens qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent.

Certains des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du RI en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de cette catégorie sont plutôt compris dans la catégorie 12 de cette annexe en vertu du deuxième alinéa de cette dernière catégorie, donc peuvent donner lieu à un amortissement au taux de 100 % plutôt que de 30 %. Par ailleurs, de tels biens acquis après le 22 mars 2004 peuvent être compris dans la nouvelle catégorie 45 de l'annexe B du RI (taux d'amortissement de 45 %) plutôt que dans la catégorie 10 de cette annexe. Or, le cas échéant, certains de ces biens acquis après cette date mais avant le 13 juin 2004 devraient pouvoir continuer à se qualifier pour la catégorie 12 de cette annexe.

Modifications proposées: Le paragraphe b du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du RI est donc modifié afin de s'assurer que ces derniers biens puissent continuer à se qualifier pour cette catégorie 12.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 12, 1° al. avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : Annexe B, catégorie 12, 2° al. (b)(v) R.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

79. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **CATÉGORIE 17**
(8 %)

(a. 130R6, 130R57, 130R98.12)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) un réseau de téléphone, un réseau de télégraphe ou une partie de l'un de ces réseaux, acquis avant le 26 mai 1976, à l'exception des biens suivants :

i. le matériel de radiocommunication ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 10, 13, 14 et 28 ;

b) un bien, autre qu'un édifice ou une autre structure, acquis après le 27 février 2000 qui n'a été utilisé à aucune fin avant le 28 février 2000 et qui est :

i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes f à h de la catégorie 8 ;

ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 qui ne sont pas compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données, à l'exception des biens suivants :

i. le matériel installé dans le local d'un client ;

ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel de système y afférent ;

b) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée acquise après le 6 mars 1996, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 17 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) accorde un taux d'amortissement de 8 % à l'égard des biens qui y sont décrits.

Modifications proposées: La catégorie 17 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à comprendre également les biens, à l'exception des édifices et autres structures, acquis après le 27 février 2000 qui, sommairement, sont du matériel

générateur d'électricité ou du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur (sauf si utilisé à la distribution d'eau pour consommation, évacuation ou traitement). Cette modification, qui fait en sorte le taux d'amortissement à l'égard de tels biens neufs acquis après cette date sera non pas de 4 % (catégorie 4) mais de 8 %, vise à tenir compte de la durée de vie utile estimative de ce matériel établie à la suite des consultations auprès de l'industrie.

D'autre part, des modifications d'ordre technique ou terminologique ou de structure sont également apportées à la catégorie 17 de l'annexe B du RI. Ainsi, cette catégorie comportera dorénavant deux alinéas plutôt que les paragraphes 1 et 2. De plus, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cette catégorie, il sera indiqué, pour en rendre le texte plus précis, que l'exclusion, à l'égard d'un bien qui est un chemin, ne vise une voie d'accès temporaire désignée que si celle-ci a été acquise après le 6 mars 1996, et ce, tel que prévu par la date d'application de la disposition ayant introduit cette exception (D. 1470-2002, a. 86(2)).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 17 R.I. / Annexe II, catégorie 17, (a.1), et après (a.1) et avant (b) (texte français) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2818, DORS/2005-371, a. 10 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19 / Modifications techniques, terminologiques et de structure.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819, DORS/2005-371, a. 13(1) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

30. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « et 8 ou dans la catégorie 17 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* une pile à combustible stationnaire dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement

par du matériel interne, ou accessoire, de reformage du combustible ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa » par les mots « du matériel remis à neuf ou réusiné » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz employé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un capteur solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage, mais à l'exclusion d'un édifice ; » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *ii.* une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts, une fois l'aménagement du site terminé, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique au site de l'installation hydroélectrique qui ne dépasse pas 50 mégawatts ; » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *iii.* un ajout ou une modification, acquis après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une

installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité annuelle moyenne de production de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. un ajout ou une modification, acquis après le 10 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité théorique au site de l'installation ne dépasse pas 50 mégawatts ; » ;

10° par le remplacement des sous-paragraphe v à vii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« v. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie ;

« vi. du matériel photovoltaïque fixe, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie ;

« vii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du

matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation de déchets du bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement, de gaz de digesteur ou de bio-huile et qui est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

12° par l'addition, après le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« xi. du matériel utilisé dans un système du contribuable de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire de l'électricité ou, à la fois, de l'électricité et de la chaleur, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ;

« xii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produit par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

13° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a, de « réfère le paragraphe b

des premier et deuxième alinéas » par « le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphe 1°, et le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6°, 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 2 septembre 2005, à l'exception d'un bien que le contribuable a acquis en vertu d'une entente écrite qu'il a conclue avant le 3 septembre 2005 avec une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, et les sous-paragraphe 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré qui favorise l'utilisation plus efficiente des combustibles fossiles et le recours à des sources d'énergie renouvelables ou de remplacement. Les biens compris dans cette catégorie donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 30 %, calculée sur la valeur résiduelle des biens. Sont notamment compris dans cette catégorie le matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, les petites centrales hydroélectriques, le matériel de production d'électricité géothermique, certains types de matériel de cogénération efficiente, le matériel photovoltaïque et d'autres types de matériel de production d'énergie renouvelable ou de remplacement.

Modifications proposées: Les modifications apportées à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI visent tout d'abord à en élargir l'application aux biens suivants :

— le matériel qui sert à produire de l'électricité à l'aide de bio-huile ;

— certaines piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit par du matériel de reformage du combustible ou du matériel accessoire d'électrolyse, ou de l'hydrogène qu'elles produisent elles-mêmes ;

— le matériel de chauffage solaire qui sert à chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans une serre, ainsi

que le matériel qui produit de l'énergie thermique par la consommation de certains combustibles résiduels, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans une serre.

Par ailleurs, les règles de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI sont modifiées afin d'augmenter la capacité limite supérieure des petites centrales hydroélectriques comprises dans cette catégorie, pour la faire passer d'une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts à une capacité théorique maximale de 50 mégawatts.

Par ailleurs, cette catégorie 43.1 est modifiée de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 17 de l'annexe B du RI dans le cadre du présent projet de règlement et visant à y inclure des biens qui peuvent notamment être du matériel générateur d'électricité acquis après le 27 février 2000.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 1° al. avant (a) et 2° al. avant (a), (a)(ii) avant (1°) et (v) à (vii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 avant (a), partie entre (c) et (d), (d)(ii) avant (A) (texte français) et après (B) (texte anglais), (d)(v) après (B), (d)(vi) après (C) et (d)(vii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2818 et 2819, DORS/2005-371, a. 12 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par. et p. 115, M.H. # 19 / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 25, p. 2819 et 2820, DORS/2005-371, a. 13(1) et (6) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf. : Annexe B, Catégorie 43.1, 1° al. (a)(ii) et (ii.1) et (c)(i)(1°) et 2 al. (a)(i), (ii)(1°), (iii), (iii.1), (ix), (xi) et (xii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (a)(ii) et (ii.1), (c)(i)(A) et (d)(i), (ii)(A), (iii), (iii.1), (ix), (xi) et (xii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3177 à 3179, DORS/2005-415, a. 2(1) et (3) à (8) / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par. et p. 56, 1° tiret / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. et p. 110, M.H. # 9 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3179, DORS/2005-415, a. 4 / B.I. 2001-13, p. 55, 1° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 109, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 4° al. avant (a) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 44, des suivantes :

« CATÉGORIE 45

(45 %)

(a. 130R2, 130R6, 130R42.1)

Les biens acquis après le 22 mars 2004, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R98.9, qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes a à d ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

b) soit de matériel électronique de commande de communications ;

c) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes a et b ;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que les modifications à la législation fiscale fédérale relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables aux ordinateurs et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données seraient intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

À cet égard, le sous-paragraphes g du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) concerne des biens acquis après le 25 mai 1976 qui, sous réserve de certaines exceptions, constituent du matériel électronique universel de traitement de l'information ou le logiciel de système y afférent, y compris du matériel accessoire de traitement de l'information. Le taux d'amortissement prévu à l'égard de ces biens est de 30 %, et, conformément à cette annonce, ce taux doit passer à 45 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI, qui regroupe par catégorie les biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux qui varie selon la catégorie à laquelle appartient un bien, est donc modifiée afin d'y introduire la nouvelle catégorie 45.

Cette nouvelle catégorie, dont le taux d'amortissement est de 45 %, comprend les biens mentionnés précédemment qui sont acquis après le 22 mars 2004, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix a été effectué conformément à l'article 130R98.9 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 45 R.I. / Annexe II, catégorie 45 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3173, DORS/2005-414, a. 6 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

« CATÉGORIE 46

(30 %)

(a. 130R6)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel de système y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe j de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que les modifications à la législation fiscale fédérale relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables aux ordinateurs et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données seraient intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

À cet égard, le paragraphe j de la catégorie 8 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) concerne les immobilisations tangibles non comprises dans une autre catégorie de cette annexe. De ce fait, il vise les biens constituant le matériel d'infrastructure pour réseaux de données (tel que défini au nouveau sous-paragraphes l.1 du paragraphe 1 de l'article 130R2 du RI) et le logiciel de système y afférent. Le taux d'amortissement prévu à l'égard de ces biens est de 20 %, et, conformément à cette annonce, ce taux doit passer à 30 %.

Modifications proposées: L'annexe B du RI, qui regroupe par catégorie les biens dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux qui varie selon la catégorie à laquelle appartient un bien, est donc modifiée afin d'y introduire la nouvelle catégorie 46.

Cette nouvelle catégorie, dont le taux d'amortissement est de 30 %, comprend les biens mentionnés précédemment qui sont acquis après le 22 mars 2004, lesquels seraient autrement compris dans la catégorie 8 de cette annexe en vertu du paragraphe j de cette catégorie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 46 R.I. / Annexe II, catégorie 46 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3173 et 3174, DORS/2005-414, a. 6 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par. et p. 194, M.H. # 12.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, p. 3174, DORS/2005-414, a. 7(1) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

82. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Baylor University, Waco, Texas.

Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts.

Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Philadelphia College of Textiles and Sciences, Philadelphie, Pennsylvanie » et de « San Jose State College, San Jose, Californie » par, respectivement, « Philadelphia University, Philadelphie, Pennsylvanie » et « San José State University, San José, Californie » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Otago, Dunedin. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 :

« Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi. » ;

2° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2002 :

« Baylor University, Waco, Texas.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

3° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003 :

« Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 710 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dons qu'elle a faits, notamment à une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 710R5 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C de ce règlement est une telle université étrangère prescrite.

Par ailleurs, l'article 752.0.10.1 de la LI définit l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition comme l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, notamment à une entité visée au paragraphe *g* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1, soit une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 752.0.10.1R4 du RI prévoit, pour l'application du paragraphe *g* de la définition de cette expression, qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C du RI est une telle université étrangère prescrite.

Modifications proposées: L'annexe C du RI est modifiée dans le but d'ajouter plusieurs universités à la liste des universités étrangères prescrites et de remplacer la dénomination de deux universités situées aux États-Unis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe C, par. (a) et (v) R.I. / Annexe VIII, a. 1 et 22 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 966 et 967, DORS/2005-123, a. 7 et 8.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 967, DORS/2005-123, a. 12(1), (2) et (4).

* Réf.: Annexe C, par. (a) R.I. / Annexe VIII, a. 1 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 13, p. 1569, DORS/2005-185, a. 5(1) et (2).

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 13, p. 1571, DORS/2005-185, a. 6(3).

83. 1. Le tableau 2.2 de l'annexe C.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «les critères du ministère de l'Éducation» et de «Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM)» par, respectivement, «les critères du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport» et «Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle : Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants se compose d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé. Un enfant peut donner droit au supplément pour enfant handicapé s'il est atteint, au début d'un mois donné, d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que, est présumé handicapé, l'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable à certains des cas décrits dans l'annexe C.1 du RI.

Selon le troisième alinéa du tableau 2.2 de l'annexe C.1 du RI, un enfant dit «handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du RI.

Modifications proposées : Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au troisième alinéa du tableau 2.2 de l'annexe C.1 du RI. La première consiste à modifier la désignation du ministère de l'Éducation pour celle de ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en raison de l'entrée en vigueur de l'article 195 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2005, chapitre 28). La seconde vise à corriger l'intitulé de la publication de ce ministère concernant les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe C.1, tableau 2.2, 3^o al. R.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du Décret n^o 1249-2005 dans la *Gazette officielle du Québec*. / L.Q., 2005, c. 28, a. 218.

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'intitulé « Documents concernant les lois fiscales » de la sous-section 1 de la section II du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin, de « , la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1995. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} décembre 1995 et se terminant le 31 décembre 1995, l'intitulé doit se lire en y remplaçant « , la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » par « et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Il prévoit également qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine.

Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section II R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} décembre 1995.

2. L'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 39 et 93.1.4 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « les articles 39, » par « le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.0.1^o les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R4 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R4 (1^o) R.A.F. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R4 (2.0.1^o) R.A.F. : 1^{er} janvier 2006.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les Règlements modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édictés par le décret n^o 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1448) et par le décret n^o 194-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1389). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R4, du suivant :

« **7R4.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R3 à 7R4 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R4.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

5. L'article 7R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement de « du livre VII et » par « et du titre VI.5 du livre VII de la partie I, les dispositions » ;

2° par la suppression de « , le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R5 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

6. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , 350.17.4 et 383 » par « et 350.17.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R7 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

7. L'article 7R11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « spécialiste, », de « un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en administration, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R11 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

8. L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R15 » par « 7R15.2 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° l'article 17.4.1 de la Loi ;

1.2° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R12 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 17.6, 21, 36.1 » par « 17.4, 21, 36.1, 39 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1 et ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R13 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

10. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « 17.9.1, 27.0.2 » par « 17.5 à 17.6, 17.9.1 » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , 383 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R14 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. L'article 7R14.1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R14.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans le Service d'ententes et de soutien spécialisé ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R15.2 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

13. L'article 7R18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R19 » par « 7R20 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'article 17.1 de la Loi ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° l'article 52 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R18 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. L'article 7R19 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R19 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R19, du suivant :

« **7R19.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception à la Direction régionale de la perception (Capitale-Nationale et autres régions) au Centre

de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R20 à 7R23 ;

2° l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R19.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2005.

16. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dans l'une des directions régionales de la perception du » par « à la Direction régionale de la perception (Outaouais), à la Direction régionale de la perception (Montréal), à la Direction régionale de la perception (Montérégie) ou à la Direction régionale de la perception (Laval, Laurentides et Lanaudière) au » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 17, 17.4.1, 17.5 à 17.7, 17.9.1 et 39 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2005 et qui se termine le jour avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 doit se lire en y omettant le sous-paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R20 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2005 : 7R20 avant (1°) / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* : 7R20 (2°).

17. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R22 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. L'article 7R23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 67 » par « , 67 et 72 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

19. L'article 7R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ces articles », de « , sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23.1, de ce qui suit :

« §§3.1. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RECHERCHE

« **7R23.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Recherche fiscale ou le poste de directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R23.3 à 7R23.5 ;

2° les articles 36 et 39 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R23.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R23.4 et 7R23.5 ;

2° les articles 34, 35, 35.5 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 71 de la Loi ;

3° l'article 2631 du Code civil.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.3 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R23.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° la disposition mentionnée à l'article 7R23.5 ;

2° l'article 165.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.4 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R23.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R23.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

21. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R57.5 et » par « 7R57.4 à » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 286.1, 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.3 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. L'article 7R57.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6 ;

2° l'article 39 de la Loi. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 39 et 94.1 de la Loi et » par « du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.4 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 39 et 94.1 de la Loi et » par « du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.5 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , 31, 39, » par « et 31, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les articles 519.1, 520, 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 39 et 94.1 de la Loi et » par « du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.6 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

25. L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 35.6 » par « , 35.6 et 39 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , 581 et 752.0.18 » par « et 581 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.7 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

26. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et les articles 39, » par « , le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « l'article 286.1, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par « les articles 286.1, » ;

b) par la suppression de « , le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.8 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 » par « 776.33 et 1029.8.61.63 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.9 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

28. 1. L'intitulé « Directions régionales des particuliers » de la sous-section 4.1.3 de la sous-section 4.1 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 4.1.3 de la sous-section 4.1 de la sous-section 1 de la section II R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

29. 1. L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « régional », des mots « du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R57.13 à » par « 7R57.11, 7R57.15 et » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.10 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

30. 1. L'article 7R57.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans l'une des directions régionales » par les mots « du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales du contrôle fiscal » et de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.15 et 7R57.16 ;

2° l'article 39 de la Loi. » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.11 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

31. 1. L'article 7R57.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.12 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} octobre 2005.

32. 1. L'article 7R57.13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.13 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

33. 1. L'article 7R57.14 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006. De plus, pour la période qui commence le 1^{er} octobre 2005 et qui se termine le 31 mars 2006, l'article 7R57.14 de ce règlement doit se lire en remplaçant « , dans l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal » par les mots « ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.14 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

34. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 286.1, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par « , 286.1, » et de « et 581, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article » par « , 581 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.15 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

35. 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions

régionales » par les mots « l'une des directions régionales du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 » par « 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 776.33, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.16 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.16, 1^{er} al. avant (1°) : 1^{er} avril 2006.

* Réf. d.a. : 7R57.16, 1^{er} al. (3°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R57.16, de ce qui suit :

« §§§4.1.4. — *DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES À LA CLIENTÈLE DES PARTICULIERS*

« **7R57.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20 ;

2° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.17 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} avril 2006.

« **7R57.18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.18 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} avril 2006.

« **7R57.19.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.20 ;

2° les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° l'article 2654 du Code civil ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 7.3, 42.15, 286.1, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

7° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.19 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} avril 2006.

« **7R57.20.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et

professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil ;

3° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 771.1.4, 776.33, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il réfère aux articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.20 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.20, sauf lorsqu'il réfère aux articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 : 1^{er} avril 2006.

* Réf. d.a. : 7R57.20, 1^{er} al. (3°), lorsqu'il réfère aux articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

37. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2, », de « 17.4.1, » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

38. L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

39. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.6 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

40. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.7 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

41. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2. », de « 17.4.1. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.8 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

42. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 31.1, » par « et 31.1, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 752.0.7, 752.0.16 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.9 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

43. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 202 et 383 » par « et 202 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.11 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

44. 1. L'article 7R78.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Capitale-Nationale », de « , Sud ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.12 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} avril 2006.

45. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.13 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

46. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, 17.5, 17.6, » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 50 » par « 64.2 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « , 383 » ;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

47. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.15 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

48. L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.18 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

49. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 21.24, », de « 21.42, » ;

b) par le remplacement de « , 726.6.2 et 752.0.18 » par « et 726.6.2 » ;

c) par l'insertion, après « 985.8.1, », de « 985.8.5, » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.19 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

50. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

51. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79 R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R79 (0.1°) R.A.F. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : * 7R79 (1.1°) R.A.F. : 12 septembre 2006.

52. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Direction du traitement informatique », des mots « et des télécommunications ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R89, des articles suivants :

« **7R88.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et des professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction des produits financiers non réclamés ou dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R88.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R88.2.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'investigateur dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article modifiant l'intitulé précédant l'article 7R2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R88.2 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

54. L'article 28R4 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 28R4 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) porte sur les modalités de calcul du taux d'intérêt applicable sur les remboursements dus par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 28R4 du RAF est abrogé parce que la substance de cet article a été intégrée à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* par l'article 234 du chapitre 51 des lois de 2001.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 28R4 R.A.F. / B.I. 99-5, p. 17, dernier par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

55. L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle : Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) prévoit que le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement fiscal dû à une personne peut être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale.

Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) énumère ces lois

Modification proposée : La modification proposée à l'article 31R1 du règlement vise à permettre au ministre du Revenu d'affecter un remboursement dû à une personne suite à l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31R1 (1^o al.)(f) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

56. 1. L'article 34R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34R2.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi, les renseignements que doit contenir le reçu mentionné à ce paragraphe sont ceux qui sont prescrits pour l'application de l'article 712 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle : L'article 34R2 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) détermine, au paragraphe a, les associations qui sont des associations canadiennes de sport amateur prescrites pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR).

Ainsi, ce paragraphe a prévoit qu'une association canadienne de sport amateur prescrite désigne alors toute association prescrite pour l'application de l'article 710 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Or, l'article 1 de la LI a été modifié pour y inclure, par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de cette loi, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 34 de la LMR l'a été pour faire référence non plus à une association canadienne de sport amateur prescrite mais à une association canadienne de sport amateur enregistrée, de sorte que le paragraphe a de l'article 34R2 du RAF n'a plus sa raison d'être. De plus, le pouvoir habilitant de ce paragraphe est disparu.

Modifications proposées : L'article 34R2 du RAF est donc modifié pour y supprimer la substance contenue dans son paragraphe a, et de le restructurer en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34R2 R.A.F. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

57. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle : L'article 96R10 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) accorde une remise d'impôts, d'intérêts et de pénalités payés ou payables pour une année d'imposition en vertu des parties I et I.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) par un contribuable qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne afin d'étendre la portée de l'exemption d'impôt dont un tel contribuable peut bénéficier à l'égard du revenu gagné sur une réserve. Cette mesure s'applique à l'égard des revenus d'emploi reçus en 1992, 1993 ou 1994 d'un employeur résidant dans une réserve ou un établissement indien.

Modifications proposées : L'article 96R10 du RAF est modifié de manière à rendre plus explicite la portée temporaire (pour les années d'imposition 1992 à 1994 seulement) de cette remise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R10 avant (a) R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

58. L'article 96R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96R11 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) accorde une remise d'impôts, d'intérêts et de pénalités payés ou payables en vertu des parties I et I.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) par une personne visée au premier alinéa de l'article 96R12 du RAF. Cette remise ne vaut que pour les années 1992, 1993 et 1994.

Modifications proposées: L'article 96R11 du RAF est modifié de manière à rendre plus explicite la portée temporaire (pour les années d'imposition 1992 à 1994 seulement) de cette remise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R11 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

59. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa, de « annexes E à I » par « annexes E à J ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) (ROIG) mentionnent les particuliers qui peuvent bénéficier d'exemptions fiscales sous réserve de certaines conditions.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 8.2 du ROIG afin d'y inclure les particuliers qui occupent une fonction auprès du Programme COSPAS-SARSAT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.2, 2^o al. (3^o) et (4^o) R.O.I.G. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N^o 14, p.1497, D.144-2006.

* Réf. d.a.: 17 mai 2005.

2. 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.4.3 du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) (ROIG) stipule que les organismes dont le nom apparaît aux paragraphes 2 à 6 de l'annexe B sont exemptés des cotisations qui peuvent être imposées en vertu

de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 8.4.3 du ROIG afin que le Programme COSPAS-SARSAT puisse bénéficier de cette exemption.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.4.3 R.O.I.G. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N^o 14, p. 1497, D.144-2006.

* Réf. d.a.: 17 mai 2005.

3. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Programme COSPAS-SARSAT. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, l'annexe B du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) (ROIG) énumère les organismes internationaux gouvernementaux qui ont droit à des exemptions fiscales.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à inclure dans l'annexe B le Programme COSPAS-SARSAT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B R.O.I.G. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N^o 14, p. 1497, D.144-2006.

* Réf. d.a.: 17 mai 2005.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE J**

**FONCTIONS AUPRÈS DU PROGRAMME
COSPAS-SARSAT**

(a. 8.2, al. 2)

*La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 29), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

1. Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper la fonction de chef du Secrétariat auprès du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT.

2. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « fonctionnaire » désigne un membre du personnel du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT employé à temps plein, autre que le chef du Secrétariat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, les annexes C à I du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) (ROIG) décrivent les fonctions que les particuliers peuvent occuper auprès de chaque organisme afin de bénéficier des exemptions fiscales.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à inclure les fonctions qu'un particulier peut occuper auprès du Programme COSPAS-SARSAT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe J R.O.I.G. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 14, p. 1497, D.144-2006.

* Réf. d.a.: 17 mai 2005.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) définit différentes expressions aux fins de calculer le montant qui doit être déduit à la source par un employeur du salaire admissible qu'il paie à un salarié, au titre de la cotisation que ce salarié doit faire au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ). Selon le paragraphe *d* de l'article 1 du RCRRQ, l'expression «salaire admissible» désigne le salaire admissible prévu à l'article 45 de la LRRQ.

L'article 50 LRRQ a été modifié par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 de sorte que la cotisation d'un salarié au RRQ n'est plus déterminée en fonction du salaire admissible du salarié prévu à l'article 45 LRRQ, mais en fonction du salaire du salarié décrit au deuxième alinéa de l'article 50 LRRQ.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 1 du RCRRQ est supprimé. La définition de l'expression «salaire admissible» n'est plus nécessaire pour l'application de ce règlement puisque le montant de la déduction à la source qui doit être faite par un employeur, au titre de la cotisation d'un salarié au RRQ en vertu de l'article 50 de la LRRQ, est déterminé dorénavant à l'égard du salaire qu'il paie au salarié et qui est décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1(d) «salaire admissible» R.C.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.** L'employeur doit déduire du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation du salarié :

a) soit 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes de l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire ;

b) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire si une telle période y est prévue.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit le montant qui doit être déduit à la source par un employeur du salaire admissible qu'il paie à un salarié, au titre de la cotisation que ce salarié doit faire au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ).

L'article 50 de la LRRQ a été modifié par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 de sorte que la cotisation d'un salarié au RRQ n'est plus déterminée en fonction du salaire admissible du salarié prévu à l'article 45 de la LRRQ, mais en fonction du salaire du salarié décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié afin que le montant de la déduction à la source qui doit être faite par un employeur, au titre de la cotisation d'un salarié au RRQ en vertu de l'article 50 de la LRRQ, soit déterminé en fonction du salaire, décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ, qu'il paie au salarié.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6, 1^o al. R.C.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications de concordance.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

3. 1. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.1.** Lorsque le salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire, le résultat obtenu en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7.1 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) fait en sorte qu'une déduction à la source minimale de un cent est exigée par un employeur en vertu de l'article 6 du RCRRQ, au titre de la cotisation qu'un salarié doit faire au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), dès que le salaire admissible versé à un salarié pour une période de paie excède l'exemption de base applicable pour cette période de paie. Cette règle a préséance sur la règle d'arrondissement prévue à l'article 7 du RCRRQ.

L'article 50 de la LRRQ a été modifié par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 de sorte que la cotisation d'un salarié au RRQ n'est plus déterminée en fonction du salaire admissible du salarié prévu à l'article 45 de la LRRQ, mais en fonction du salaire du salarié décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 7.1 du RCRRQ est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 50 de la LRRQ. Il ne fait donc plus référence au salaire admissible versé à un salarié, mais plutôt au salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.1 R.C.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

4. 1. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire

prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi ; le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 11 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ), un employeur est tenu de produire annuellement une déclaration de renseignements à l'égard du salaire admissible sur lequel il doit payer ou déduire une cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu des articles 52 ou 59 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ).

La cotisation d'un employeur prévue à l'article 52 de la LRRQ est égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la LRRQ. Or, l'article 50 de la LRRQ a été modifié par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 de sorte que la cotisation d'un salarié au RRQ n'est plus déterminée en fonction du salaire admissible du salarié prévu à l'article 45 de la LRRQ, mais en fonction du salaire du salarié décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 11 du RCRRQ est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 50 de la LRRQ. Il ne fait donc plus référence à la notion de « salaire admissible », mais plutôt au salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 11 R.C.R.R.Q. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 145, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par.

5. La section V de ce règlement est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 80 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), un intérêt doit être payé sur le montant d'un remboursement, au taux fixé à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) et pour la période déterminée à l'article 30 de cette loi.

Or, l'article 12 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit également la période pour laquelle l'intérêt visé à l'article 80 de la LRRQ doit être payé.

Modifications proposées: Comme l'article 80 de la LRRQ prévoit spécifiquement que la période pour laquelle l'intérêt à payer sur un remboursement est celle qui est déterminée à l'article 30 de la LMR, la section V du RCRRQ, qui ne contient que l'article 12, n'est d'aucune utilité. Par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section V R-9R2 / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1^{er} al., a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 39°, 40°, 41°, 44.0.1°, 45°, 50.2°, 55.1° et 57° et 2^e al.; 2006, c. 31, a. 112)

1. L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « qui acquiert le service ou », du mot « obtient » ;

2° par le remplacement du texte anglais par le suivant :

« **22.30R12.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be only one final recipient of the service or access, as the case may be, who acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which the final recipient makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, that location is in Québec; and

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22.30R12 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit que les services informatiques et l'accès à Internet sont, en règle générale, considérés comme fournis là où le dernier utilisateur (soit la personne qui acquiert l'accès ou le service à une fin autre que leur fourniture) est habituellement situé lorsqu'il accède à Internet ou reçoit le service.

Toutefois, si le fournisseur ne possède pas des renseignements qui permettent de déterminer l'endroit où se trouve le dernier utilisateur du service et s'il n'obtient pas de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales (comme c'est le cas du fournisseur qui vend les services à une autre personne qui, à son tour, les vend à des utilisateurs inconnus du premier fournisseur), le lieu de la fourniture est déterminé d'après l'adresse postale

de l'acquéreur de la fourniture (soit l'adresse postale du revendeur).

Modifications proposées: L'article 22.30R12 du RTVQ est modifié par l'insertion, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « qui acquiert le service ou », du mot « obtient ». Cette modification est apportée pour assurer l'uniformité avec l'article 22.30R13 du RTVQ.

Par ailleurs, le texte anglais de l'article 22.30R12 du RTVQ est remplacé afin de le rendre conforme au texte français de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. 22.30R12 avant (1°) R.T.V.Q. (texte français) / Modification technique.

* Réf.: 22.30R12 R.T.V.Q. (texte anglais) / Modification technique.

* Réf.: d.a. B.I. 97-7, p. 18, 1° par. / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 135, N° 11, p. 952, DORS 2001-170, a.12.

2. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 1° et après les mots « la fourniture serait », du mot « réputée » ;

2° par le remplacement du texte anglais par le suivant :

« **22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be multiple final recipients of the service or access, as the case may be, each of whom acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single location at which each of those final recipients makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access, as the case may be; and

*La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22.30R13 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ), complément de l'article 22.30R12, prévoit que les services informatiques et l'accès à Internet sont, en règle générale, considérés comme fournis là où chacun des derniers utilisateurs (soit les personnes qui acquièrent l'accès ou le service à une fin autre que leur fourniture) est habituellement situé lorsqu'il accède à Internet ou reçoit le service. Si, par suite de l'application de cette règle, le droit d'accès est considéré comme pouvant être exercé, ou le service comme étant exécuté, à plusieurs endroits, le lieu de la fourniture est déterminé d'après les règles énoncées aux articles 22.11 et 22.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)(LTVQ).

Toutefois, si le fournisseur ne possède pas des renseignements qui permettent de déterminer l'endroit où se trouvent les derniers utilisateurs du service et s'il n'obtient pas de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales (comme c'est le cas du fournisseur qui vend les services à une autre personne qui, à son tour, les vend à des utilisateurs inconnus du premier fournisseur), le lieu de la fourniture est déterminé d'après l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture (soit l'adresse postale du revendeur).

Modifications proposées: L'article 22.30R13 du RTVQ est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 1^o et après les mots « la fourniture serait », du mot « réputée ». Cette modification est apportée par souci de précision et pour assurer l'uniformité avec les articles 22.11 et 22.15 de la LTVQ auxquels l'article 22.30R13 du RTVQ fait référence.

Par ailleurs, le texte anglais de l'article 22.30R13 du RTVQ est remplacé afin de le rendre conforme au texte français de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.30R13 (1^o) R.T.V.Q. (texte français) / Modification technique.

* Ref.: 22.30R13 R.T.V.Q. (texte anglais) / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 97-7, p. 18, 1^o par. / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 135, N^o 11, p. 952, DORS 2001-170, a.12.

3. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 383R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) définit certaines expressions pour les fins de l'application de cet article et de l'article 383R2 de ce règlement.

Ainsi, l'article 383R1 du RTVQ prévoit que l'expression « municipalité » a le sens que lui donne l'article 383 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ). Or, la définition de l'expression « municipalité » qui était prévue à l'article 383 de la LTVQ est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 383R1 du RTVQ vise à supprimer la définition de l'expression « municipalité ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 383R1 «municipalité» R.T.V.Q. / L.Q., 1997, c. 85, a. 662(1) / B.I. 96-7, p. 3, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 1997, c. 85, a. 662(2) / B.I. 97-1, p. 1, 2^o par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 383R3, de ce qui suit :

« ORGANISME PRESCRIT D'UN GOUVERNEMENT

« **383R4.** Pour l'application de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » prévue à l'article 383 de la loi, un organisme prescrit d'un gouvernement est, selon le cas :

1^o un organisme visé à l'article 2.1 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) (DORS 91-37, (1991) 125 Gaz. Can. Partie II, 150);

2^o un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 383 et suivants de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)* édictent les règles relatives au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé à certains organismes de services publics dont un « organisme sans but lucratif ». Cette expression est définie à l'article 1 de la LTVQ, pour l'application de l'ensemble du titre 1 de la LTVQ, de manière à exclure un gouvernement.

Toutefois, aux fins des mesures propres au remboursement partiel de la TVQ, l'article 383 de la LTVQ précise qu'un « organisme sans but lucratif » comprend un organisme prescrit d'un gouvernement, c'est-à-dire un organisme d'un gouvernement qui pourrait être spécifié dans le *Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ)*. À ce jour, le régime de la TVQ ne comporte aucune disposition réglementaire à cet effet, contrairement à ce qui en est dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS).

Modifications proposées: Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS, il y a lieu d'adopter une disposition réglementaire équivalente à celle adoptée sous le régime de la TPS relativement à l'extension de la portée de la définition de l'expression « organisme à but non lucratif » aux fins des mesures propres au remboursement partiel de la TVQ.

La modification proposée vise donc à introduire l'article 383R4 du RTVQ afin de définir l'expression « organisme prescrit d'un gouvernement » pour les fins de l'application de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 383R4 R.T.V.Q. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 133, N° 21, p. 2271, DORS 99-367, a. 3 / B.I. 97-7, p. 17, 1^o par., sous-par. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 133, N° 21, p. 2276, DORS 99-367, a. 9(2) / B.I. 97-7, p. 18, 2^o par.

5. 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 346 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)* prévoit que les participants à une co-entreprise peuvent faire un choix afin que l'un d'entre eux soit désigné à titre d'entrepreneur de cette co-entreprise. Dans un tel cas, les biens et les services fournis, acquis, ou apportés au Québec, par l'entrepreneur pour le compte de la co-entreprise seront réputés fournis, acquis, ou apportés au Québec, uniquement par cet entrepreneur.

Par ailleurs, l'article 386 de la LTVQ prévoit que certains organismes de services publics ont droit à un remboursement d'un pourcentage de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants (remboursement partiel de la taxe) à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit.

Ainsi, l'article 386R9.1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ)* énonce qu'un bien ou un service sera prescrit lorsqu'un organisme est réputé, suite à l'exercice d'un choix prévu à l'article 346 de la LTVQ, acquérir, ou apporter au Québec, ce bien ou ce service à titre d'entrepreneur d'une co-entreprise et que, par ailleurs, l'un des autres participants à la co-entreprise n'aurait pas droit à un remboursement partiel de la taxe payable à l'égard de la fourniture de ce bien ou de ce service si cette fourniture était autrement acquise, pour les mêmes fins, par ce participant.

Dans le cadre de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38), les règles relatives au remboursement partiel de la taxe prévues aux articles 383 à 397 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses modifications notamment par l'ajout, à cette loi, des articles 397.1 et 397.2.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 386R9.1 du RTVQ vise à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe auquel a droit un organisme de services publics, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386R9.1 R.T.V.Q. / L.Q., 2005, c. 38, a. 383(1) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 383(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

6. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 389 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), le ministre a le pouvoir de désigner certains organismes afin de leur permettre d'utiliser une méthode simplifiée pour calculer certains remboursements de taxe. Cette méthode est prévue au *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ).

En l'espèce, l'article 389R10 du RTVQ précise que, pour les fins du calcul d'un remboursement prévu en vertu des articles 383 à 397 de la LTVQ, le montant de la taxe payée par une personne donnée à l'égard des biens et services qu'elle acquiert ou apporte au Québec est réputé égal au produit de 7,5/107,5 par ce qui constitue essentiellement le coût total de ces fournitures.

Dans le cadre de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38), les règles relatives au remboursement partiel de la taxe prévues aux articles 383

à 397 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses modifications notamment par l'ajout, à cette loi, des articles 397.1 et 397.2.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 389R10 du RTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe auquel ont droit certains organismes, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 389R10 R.T.V.Q. / L.Q., 2005, c. 38, a. 383(1) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 383(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

7. 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 389 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), le ministre a le pouvoir de désigner certains organismes afin de leur permettre d'utiliser une méthode simplifiée pour calculer certains remboursements de taxe. Cette méthode est prévue au *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ).

En l'espèce, l'article 389R11 du RTVQ précise que, pour les fins du calcul d'un remboursement payable, en vertu des articles 383 à 397 de la LTVQ, à une personne qui est

une société de personnes, un employeur, un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui a remboursé un montant à son associé, employé ou bénévole et auquel s'appliquent les articles 212 et 212.1 de la LTVQ, la personne est réputée avoir payé un montant de taxe correspondant au produit de 7,5/107,5 par le montant remboursé à son associé, employé ou bénévole.

Dans le cadre de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38), les règles relatives au remboursement partiel de la taxe prévues aux articles 383 à 397 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses modifications notamment par l'ajout, à cette loi, des articles 397.1 et 397.2.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 389R11 du RTVQ visent à ajuster les renvois effectués aux articles de la LTVQ relatifs au remboursement partiel de la taxe auquel ont droit certains organismes, afin que ces renvois englobent les nouvelles dispositions portant sur le même objet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 389R11 R.T.V.Q. / L.Q., 2005, c. 38, a. 383(1) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 383(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

3. 1. L'article 425.1R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'inscrit qui est », de « , ou tenu d'être, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 425.1 a été ajouté à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin de prévoir, dans son premier alinéa, que l'inscrit qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile doit fournir à l'acheteur un document indiquant clairement le montant de la TVQ payable et contenant les renseignements prescrits, ce qui permettra à la Société de l'assurance automobile du Québec de remplir son mandat de perception de la TVQ à l'égard de cette fourniture.

Le deuxième alinéa de l'article 425.1 de la LTVQ énonce des obligations additionnelles pour l'inscrit prescrit. En fait, l'inscrit prescrit est tenu de compléter l'*Attestation de transaction avec un commerçant*, formulaire requis par la Société de l'assurance automobile du Québec, indiquant clairement le montant de la TVQ payable ainsi que les autres renseignements prescrits.

L'article 425.1R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit, aux fins du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la LTVQ, qui est un inscrit prescrit.

Est un inscrit prescrit, l'inscrit qui est titulaire d'une licence de commerçant, licence délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) (CSR).

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 425.1R2 du RTVQ afin de prévoir que la personne qui n'est pas titulaire d'une licence de commerçant délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec alors qu'elle est tenue d'en être titulaire est également un inscrit prescrit.

De cette façon, dans l'application de l'article 425.1 de la LTVQ, on ne se trouve pas à avantager une personne qui serait en défaut quant aux obligations imposées par le CSR par rapport à une autre qui les respecterait.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 425.1R2 R.T.V.Q. / B.I. 99-6, p. 3, 4^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 99-6, p. 5, 3^o par.

9. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « inscrit déterminé », de « , ou une municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) définit les expressions nécessaires à l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ, soit la définition des expressions « bien déterminé », « coût », « fourniture déterminée », « inscrit déterminé » et « produit alimentaire de base ».

Cette méthode est réservée aux inscrits déterminés, tel que le prévoit l'article 434R0.11 du RTVQ.

Les organismes de bienfaisance et les organismes déterminés de services publics, au sens de l'article 383 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) sont exclus de la définition de l'expression « inscrit déterminé ».

Toutefois, en raison de l'abolition, après le 31 décembre 1996, du droit au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités, ces dernières ont été retirées, à compter de ce moment, de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ. Par conséquent, depuis cette date, les municipalités ne sont plus exclues de la définition de l'expression « inscrit déterminé » prévue à l'article 434R0.5 du RTVQ.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 434R0.5 du RTVQ afin que les municipalités, après le 31 décembre 1996, continuent d'être exclues de la définition de l'expression « inscrit déterminé » pour qu'il ne leur soit pas possible d'utiliser la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R0.5 « inscrit déterminé » (2°) R.T.V.Q. / 15(1) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / DORS/91-51, par. 15(1) / B.I. 97-7, p.17, 1° par., sous-par. 8 / B.I. 96-7, p. 3, 4° par. / B.I. 95-4, p. 7, 3° et p. 8, 1° par. / D.B. 1995-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 16, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 97-1, p. 1, 2° par. / B.I. 95-4, p. 8, 2° par. / D.B. 1995-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 16, 2° par.

10. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « , autres que les produits alimentaires de base de l'inscrit », des mots « et les biens pour lesquels ce dernier n'était pas tenu de payer la taxe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 1997 à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 30 juin 1997 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises, l'inscrit qui est une petite entreprise peut choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, TPS et TVQ comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures qu'il a effectuées au Québec et la TVQ qu'il

a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la taxe de vente du Québec pour le calcul de sa taxe nette.

L'article 434R0.8 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit le taux applicable à l'inscrit aux fins de l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 434R0.8 du RTVQ de façon à prévoir que l'inscrit qui a acquis des biens à l'égard desquels aucune taxe n'a été payée (notamment s'ils ont été achetés d'un non-inscrit) ne peut tenir compte de ces achats lorsqu'il s'agit d'établir le taux prévu par la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises qui lui est applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R0.8 (1°) R.T.V.Q. / 15(5) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / DORS/99-368, par. 4(6) / B.I. 97-7, p.17, 1° par., sous-par. 8 / D.B. 1997-03-25, Rens. suppl., Section I, p. 229, 2° par. / B.I. 95-4, p. 7, 3° et 4° par. et p. 8, 1° par. / D.B. 1995-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 16, 2° par.

* Réf. d.a.: DORS/99-368, par. 15(15) / B.I. 97-7, p.18, 1° par. / D.B. 1997-03-25, Rens. suppl., Section I, p. 230, 1° par. / B.I. 95-4, p. 8, 2° par. / D.B. 1995-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 16, 2° par.

11. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement des mots « ou un organisme déterminé de services publics » par « , un organisme déterminé de services publics ou une municipalité » .

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) détermine les inscrits qui peuvent faire le choix pour que leur taxe nette pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics prévue aux articles 434R1 à 434R8 du RTVQ.

Les organismes déterminés de services publics, au sens de l'article 383 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) sont des inscrits qui peuvent faire ce choix.

Toutefois, en raison de l'abolition, après le 31 décembre 1996, du droit au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités, ces dernières ont été retirées, à compter de ce moment, de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ. Par conséquent, depuis cette date, les municipalités ne peuvent plus faire le choix de déterminer leur taxe nette en utilisant la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 434R2 du RTVQ afin que les municipalités, après le 31 décembre 1996, continuent d'y être mentionnées comme étant des inscrits qui peuvent produire le choix de déterminer leur taxe nette en utilisant la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics prévue aux articles 434R1 à 434R8 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R2 (1°) R.T.V.Q. / 20(1) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / DORS/99-368, par. 10(2) / B.I. 97-7, p.17, 1° par., sous-par. 8 / B.I. 96-7, p. 3, 4° par. / B.I. 95-4, p. 7, 1°, 3°, 4° et 5° par. et p. 8, 1° par. / D.B. 1995-05-09, Annexe A, p. 16, 2° par.

* Réf. d.a.: DORS / 99-368, par.15(2) / B.I. 97-7, p.18, 1° par. / 97-1, p. 1, 2° par. / B.I. 95-4, p. 8, 2° par. / D.B. 1995-05-09, Annexe A, p. 16, 2° par.

12. 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 300 000 000 » par « 500 000 000 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 489.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1), la taxe spécifique payable à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, fabriquée au Québec par une personne prescrite, est réduite du montant ou du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites.

Suivant l'article 489.1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ), la réduction de la taxe spécifique est de 100 % à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autre que la bière, fabriquées au Québec par un

producteur artisanal. Une réduction de la taxe spécifique d'environ 50 % pour les 1 500 hectolitres suivants est également applicable depuis le 24 mars 2006.

Tel que le prévoit l'article 489.1R4 RTVQ, pour qu'un producteur artisanal puisse être considérée comme une personne prescrite qui est admissible à cette mesure, le volume mondial de boissons alcooliques, autre que la bière, vendues au cours de l'année précédente, par lui, un producteur auquel il est associé en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) ou un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne doit pas dépasser 3 000 hectolitres.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 489.1R4 du RTVQ de façon à porter de 3 000 à 5 000 hectolitres, le seuil du volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendue au cours d'une année civile, au-delà duquel un producteur artisanal n'est plus considéré comme une personne prescrite qui peut bénéficier de la réduction du taux de la taxe spécifique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R4, 1° al. avant (1°) R.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 2° par.

13. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, le montant ou le pourcentage prescrit est, selon le cas :

1° 100 %, du premier au 150 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique serait payable, n'eût été du présent article, au cours d'une année civile donnée ;

2° du 150 000 001^e au 300 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée :

a) 0,098 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place ;

b) 0,044 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation autrement que sur place. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1), la taxe spécifique payable à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, fabriquée au Québec par une personne prescrite, est réduite du montant ou du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites

Actuellement, l'article 489.1R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit une réduction de la taxe spécifique de 100 % à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autre que la bière, fabriquées au Québec par un producteur artisanal.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 489.1R5 du RTVQ afin de prévoir une réduction additionnelle de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à l'égard des 1 500 hectolitres suivants de boissons alcooliques, autres que la bière, fabriquées au Québec par un producteur artisanal.

Cette réduction sera de 0,098 cent par millilitre lorsque de telles boissons seront destinées à la consommation sur place. Toutefois, cette réduction sera de 0,044 cent par millilitre si ces boissons sont destinées à être consommées autrement que sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R5 R.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 123, 6° et 7° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 2° par.

14. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui suit l'article 518R10 par le suivant :

«TAXE SUR L'HÉBERGEMENT»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Avant le 1^{er} juillet 2005, la taxe imposée en vertu du titre IV.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) était uniquement une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée. Pour cette raison, l'intitulé relatif aux articles du règlement qui concernent cette taxe est le suivant : «TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT».

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'intitulé afin de supprimer la référence au caractère spécifique de la taxe, puisque cette partie du règlement est dorénavant relative à l'imposition de la taxe spécifique

de 2 \$ par nuitée, de la taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée et de la taxe spécifique de 3 \$ par nuitée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé (après 518R10) R.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

15. 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Catégories prescrites et régions touristiques prescrites».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) a été modifié par l'article 390 du chapitre 38 des lois de 2005.

Avant sa modification, cet article prévoyait l'imposition d'une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée dans toutes les régions touristiques prescrites, lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, cet article prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement comme suit : Dans les régions touristiques prescrites de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité. Dans les régions touristiques prescrites de la catégorie 2 prescrite, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 fait actuellement référence uniquement aux régions touristiques prescrites.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de remplacer l'intitulé qui précède l'article 541.24R2 afin qu'il reflète le fait que l'on retrouvera sous celui-ci une disposition relative aux catégories prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé (avant 541.24R2) R.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

16. 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, les catégories prévues et les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les catégories prescrites et les régions touristiques prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) a été modifié par l'article 390 du chapitre 38 des lois de 2005.

Avant sa modification, cet article prévoyait l'imposition d'une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée dans toutes les régions touristiques prescrites, lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, cet article prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement comme suit : Dans les régions touristiques prescrites de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité. Dans les régions touristiques prescrites de la catégorie 2 prescrite, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

Actuellement, l'article 541.24R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) ne traite pas des catégories prévues à l'annexe II.2 du RTVQ.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 541.24R2 du RTVQ afin de préciser que les catégories prévues à l'annexe II.2 du RTVQ sont les catégories prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24R2 R.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par.

17. 1. L'article 541.47R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.47R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) prévoit qu'un Mohawk de Kahnawake peut acquérir certains biens meubles corporels, pour sa propre consommation, sans avoir à payer la taxe de vente du Québec pourvu que, entre autres, la fourniture soit effectuée par l'intermédiaire d'un établissement situé dans une municipalité visée et que le bien y soit livré.

Les municipalités visées sont énumérées à l'article 541.47R4 du RTVQ et reflètent les changements apportés par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c.56).

Initialement, les municipalités visées correspondaient au territoire des Municipalités régionales de comté de Champlain et de Roussillon et de la Communauté urbaine de Montréal. Elles étaient énumérées de façon exhaustive et regroupées, selon leur appartenance, sous le regroupement régional concerné.

En vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001), certaines municipalités ont été reconstituées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 541.47R4 du RTVQ, en ce qui concerne le territoire couvert par l'exemption, afin de refléter les changements apportés par les défusions.

La structure initiale de l'article en trois paragraphes n'étant plus nécessaire, il est proposé d'énumérer ensemble les municipalités du territoire relevant antérieurement de la Municipalité régionale de comté de Champlain et celles situées antérieurement dans la Communauté urbaine de Montréal.

En conséquence, ces municipalités pourraient être énumérées ainsi : Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.47R4 (a) et (c) R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Gazette officielle du Québec, Partie 2, N^o 44, p. 6286, D. 967-2005 / Gazette officielle du Québec,

Partie 2, N° 44, p. 6282, D. 965-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6314, D. 981-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6288, D. 968-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6309, D. 979-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6290, D. 969-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6292, D. 970-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6294, D. 971-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6296, D. 972-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6299, D. 973-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6300, D. 974-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6302, D. 975-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6710, D. 1075-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6303, D. 976-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6305, D. 977-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6307, D. 978-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6311, D. 980-2005.

18. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.2**

(Article 541.24R2)

**CATÉGORIES PRESCRITES ET RÉGIONS
TOURISTIQUES PRESCRITES**

CATÉGORIE 1

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Kebaowek; Kipawa; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Fouillac; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse);

Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cabano; Cacouna; Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Le Bic; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (Village); Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby (Ville); Granby (Canton); Hampden; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse;

Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn;
 Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude;
 Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton;
 Saint-François-Xavier-de-Brompton;
 Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde;
 Saint-Ignace-de-Stanbridge;
 Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford;
 Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Ludger;
 Saint-Malo; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River;
 Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien;
 Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
 Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
 Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
 Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
 Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
 Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
 Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt
 (Ville); Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine;
 Warden; Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury;
 Windsor; Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour;
 Chester-Est; Chesterville; Daveluyville;
 Deschaillons-sur-Saint-Laurent; Drummondville;
 Durham-Sud; Fortierville; Grand-Saint-Esprit;
 Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls; Laurierville;
 L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska; Lefebvre;
 Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau;
 Nicolet; Norbertville; Notre-Dame-de-Ham;
 Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-du-Bon-Conseil
 (Paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village);
 Odanak; Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville);
 Plessisville (Paroisse); Princeville; Saint-Albert;
 Saint-Bonaventure; Saint-Célestin (Municipalité);
 Saint-Célestin (Village); Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
 Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
 Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
 Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
 Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
 Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
 Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
 Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
 Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire;
 Saint-Samuel; Saint-Sylvère; Saint-Valère;
 Saint-Wenceslas; Saint-Zéphirin-de-Courval;
 Sainte-Anne-du-Sault; Sainte-Brigitte-des-Saults;
 Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton;
 Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie;
 Sainte-Françoise; Sainte-Marie-de-Blandford;
 Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
 Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
 Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
 Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont;
 Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements;
 L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts;
 Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion;
 Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon;
 Saint-Urbain.

Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby;
 Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace;
 Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East
 Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's
 Mills; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La
 Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station;
 Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière;
 Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;
 Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire;
 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun;
 Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert;
 Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred;
 Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
 Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire;
 Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre;
 Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis;
 Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côte-Linière;
 Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard;
 Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland;
 Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar;
 Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth;
 Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat;
 Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric;
 Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges;
 Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri;
 Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley;
 Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds;
 Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown;
 Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf;
 Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce;
 Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables;
 Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières;
 Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse;
 Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague;
 Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie;
 Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse;
 Saint-Narcisse-de-Beaurivage;
 Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée;
 Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;
 Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;
 Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon;
 Saint-Philibert; Saint-Pierre-de-Broughton;
 Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;
 Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;
 Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;
 Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;
 Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;
 Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélien;
 Sainte-Claire; Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;

Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;
Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;
Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite;
Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;
Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;
Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;
Val-Alain; Vallée-Jonction.

Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables;
Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer;
Cascapédia-Saint-Jules; Causapsal; Chandler;
Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe;
Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis;
Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope;
Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon;
Lac-Casault; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Matapédia;
La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia;
Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane;
Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre;
Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New
Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue;
Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix;
Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est;
Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour;
Rivière-Nouvelle; Rivière-Patapédia-Est;
Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville;
Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson;
Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs;
Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse;
Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas;
Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise;
Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg;
Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre;
Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis;
Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis;
Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon;
Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney;
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici;
Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie;
Sainte-Florence; Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc;
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine;
Sainte-Marguerite; Sainte-Paule; Sainte-Thérèse-de-Gaspé;
Sayabec; Shigawake; Val-Brillant.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca;
Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree;
Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas;
Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns;
Lac-du-Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin;
Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption;
Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie
(Ville); Manawan; Mandeville; Mascouche;
Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes;
Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny;

Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village);
Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare;
Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée;
Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme;
Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace;
Saint-Donat; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois;
Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon;
Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola;
Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori;
Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints;
Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre;
Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest;
Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix;
Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne;
Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé;
Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes;
Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion;
Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe;
Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve; Gore;
Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau;
Ivry-sur-le-Lac; Kanesatake; Kiamika; La Conception;
La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet;
Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre;
Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles;
Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute;
Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay;
Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord;
Lac-Wagwabika; La Macaza; Lantier; L'Ascension;
Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm;
Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant;
Morin-Heights; Nominique; Notre-Dame-de-Pontmain;
Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont;
Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère;
Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;
Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban;
Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte;
Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide;
Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts;
Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines;
Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides;
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse;
Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth;
Wentworth-Nord.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La
Tuque; Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard;
Lac-Masketsi; Lac-Normand; Louiseville;
Maskinongé; Notre-Dame-de-Montauban;
Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;

Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe; Saint-Prospér; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère;
Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Tite;
Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton; Sainte-Angèle-de-Prémont; Sainte-Anne-de-la-Pérade;
Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Sainte-Thècle;
Saint-Luc-de-Vincennes; Saint-Mathieu-du-Parc; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives; Trois-Rivières;
Saint-Maurice; Saint-Narcisse; Saint-Paulin; Wemotaci; Yamachiche.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Boucherville; Brossard; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieus; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumont; Blue Sea; Boileau; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant; Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage; Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fassett; Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous; Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre; Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La Pêche; L'Isle-aux-Allumettes; Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low; Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines; Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier; Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin; Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury; Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines; Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport; Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier; Lac-Lapeyrière; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville; Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf; Rivière-à-Pierre; Saint-Alban; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges; Saint-François-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert; Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Baupré; Sainte-Brigitte-de-Laval; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille; Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière;
Chambord; Chute-des-Passes; Desbiens;
Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville;
Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque;
Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette;
Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré;
Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche;
L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuatsh;
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica;
Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette;
Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité;
Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay;
Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean;
Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget;
Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines;
Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien;
Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales;
Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon;
Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire;
Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme;
Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique;
Sainte-Rose-du-Nord.

CATÉGORIE 2

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Laval

Laval.

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc;
Dollard-Des Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland;
L'Île-Dorval; Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest;
Mont-Royal; Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue;
Senneville; Westmount. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

Toutefois :

1^o pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en excluant :

a) dans la catégorie 1 prescrite :

i. dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, la municipalité de « Newport » ;

ii. dans la région touristique des Laurentides, les municipalités suivantes : « Estérel », « Ivry-sur-le-Lac », « Lac-Tremblant-Nord »,

« La Macaza », « Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles » et « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson » ;

iii. dans la région touristique de la Mauricie, les municipalités suivantes : « La Bostonnais » et « Lac-Édouard » ;

iv. dans la région touristique de la Montérégie, les municipalités suivantes : « Boucherville », « Brossard », « Saint-Bruno-de-Montarville » et « Saint-Lambert » ;

v. dans la région touristique de Québec, les municipalités suivantes : « L'Ancienne-Lorette » et « Saint-Augustin-de-Desmaures » ;

b) dans la catégorie 2 prescrite, dans la région touristique de Montréal, les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

2^o pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, dans la région touristique des Laurentides, la municipalité de « Sainte-Marguerite–Estérel » ;

3^o quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

4^o quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006 ;

5° quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité s'applique, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1^{er} juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005 ;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1^{er} juillet 2005 ;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Avant le 1^{er} juillet 2005, en vertu de l'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1), une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée était imposée dans toutes les régions touristiques prescrites (c'est-à-dire 16 régions touristiques), lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, cet article prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement de deux façons.

Dans les régions touristiques de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité.

Dans les régions touristiques de la catégorie 2 prescrite, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un exploitant et une taxe de 3 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

Actuellement, l'annexe II.2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RTVQ) énumère les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions seulement en vue de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de remplacer l'annexe II.2 du RTVQ afin de créer deux catégories prescrites en vue de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée, de la taxe sur l'hébergement *ad valorem* de 3 % et de la taxe spécifique sur l'hébergement

de 3 \$ par nuitée. 14 régions touristiques prescrites sont insérées dans la catégorie 1 prescrite et deux régions touristiques prescrites sont insérées dans la catégorie 2 prescrite.

Il y aurait également lieu d'intégrer, dans cette annexe, les municipalités reconstituées le 1^{er} janvier 2006, conformément à la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et aux décrets édictant la reconstitution de ces municipalités.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 1, 2^o par. / L.Q., 2003, c. 14 / L.R.Q., c. E-20.001, a 123 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6695, D. 1070-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6682, D. 1066-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6659, D. 1061-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 39, p. 5681, D. 845-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6708, D. 1074-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6672, D. 1064-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6683, D. 1067-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6645, D. 1057-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6646, D. 1058-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6280, D. 964-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6286, D. 967-2005 / Gazette officielle du Québec, partie 2, N° 44, p. 6284, D. 966-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6282, D. 965-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6279, D. 963-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6277, D. 962-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6314, D. 981-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6288, D. 968-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6309, D. 979-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6290, D. 969-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6292, D. 970-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6294, D. 971-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6296, D. 972-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6299, D. 973-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6300, D. 974-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6302, D. 975-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6710, D. 1075-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6303, D. 976-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6305, D. 977-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6307, D. 978-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6311, D. 980-2005.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6^o par, et p. 4, 1^o et 2^o par. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6695, D. 1070-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6682, D. 1066-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2,

N° 47, p. 6660, D. 1061-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 39, p. 5681, D. 845-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6709, D. 1074-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6672, D. 1064-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6684, D. 1067-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6646, D. 1057-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6647, D. 1058-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6281, D. 964-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6286, D. 967-2005 / Gazette officielle du Québec, partie 2, N° 44, p. 6284, D. 966-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6282, D. 965-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6279, D. 963-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6277, D. 962-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6314, D. 981-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6288, D. 968-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6309, D. 979-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6290, D. 969-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6292, D. 970-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6294, D. 971-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6296, D. 972-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6299, D. 973-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6300, D. 974-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6302, D. 975-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 47, p. 6710, D. 1075-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6304, D. 976-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6306, D. 977-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6307, D. 978-2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 44, p. 6311, D. 980-2005.

19. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Agence des partenariats public-privé du Québec » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec (ou Partenariats public-privé Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ)

énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la TVQ lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

Modifications proposées: L'« Agence des partenariats public-privé du Québec » peut également s'identifier sous le nom de « Partenariats public-privé Québec ». Il y a donc lieu de modifier l'annexe III du RTVQ afin de remplacer l'« Agence des partenariats public-privé du Québec » par l'« Agence des partenariats public-privé du Québec (ou Partenariats public-privé Québec) », et ce, en concordance avec l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) février 2005.

* Réf. d.a.: a. 18(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) février 2005 / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 52, p. 7446, D.1249-2005.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 10.2, 2^e al. et a. 56)

1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « Indien » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien a droit au remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve. Ce remboursement vise à assurer que l'Indien qui a payé la taxe sur les carburants puisse bénéficier de l'exemption fiscale à laquelle il a droit en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., (1985) chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. (1984) chapitre 18).

Pour l'application de cet article, l'article 10.2R1 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) définit un Indien comme une personne d'ascendance indienne qui réside habituellement sur une réserve.

Il appert que le concept de personne d'ascendance indienne, dans le régime fiscal québécois, remonte aux années 80. Il avait pour but d'appuyer les revendications des femmes indiennes qui, en raison de dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens*, perdaient leur statut d'Indien à la suite d'un mariage avec un non-Indien. Grâce à ce concept, ces femmes ont pu continuer à bénéficier des principes d'exemption de taxation réservés aux Indiens comme si elles avaient conservées ce statut.

Or, les dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été supprimées depuis plusieurs années déjà et les femmes qui avaient été radiées du registre des Indiens ont pu regagner leur statut d'Indien. Au fil du temps, le concept de personne d'ascendance indienne a donc glissé vers des personnes auxquelles il n'était pas destiné à l'origine. Par le fait même, le lien légitime qui unissait ce concept aux principes d'exemption de taxation

dont bénéficient les Indiens est devenu de plus en plus ténu, ce qui n'est pas sans être source d'iniquité sur le plan du traitement fiscal réservé aux non-Indiens.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 10.2R1 du RLTC de façon à ce que la définition du mot « Indien », pour l'application de l'article 10.2 de la LTC, ait le sens que lui donne la *Loi sur les Indiens* de façon à en retrancher le concept de personne d'ascendance indienne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1 (b) R.L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 6^o par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 56 L.T.C. / Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1° al., par. f et 2° al.)

I. 1. L'article 58 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 488R2 de ce règlement s'applique :

1° à l'année d'imposition 1993 ou 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » par « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » ;

2° à l'année d'imposition 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » et « et Winneway » par, respectivement, « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » et « , Summer Beaver (Ontario) et Winneway » ;

3° à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

« iii. les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 58 du *Règlement modifiant le Règlement sur les impôts* (RMRI), édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998, a abrogé les articles 488R2 à 488R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) pour les années d'imposition 1997 et suivantes. Les règles prévues à ces articles ont été intégrées dans la *Loi sur les impôts* lorsque la politique fiscale a été modifiée pour faire en sorte qu'un contribuable qui est un Indien ou une personne

d'ascendance indienne soit tenu, d'une part, d'inclure dans le calcul de son revenu le montant représentant son revenu situé dans une réserve ou un local et qu'il puisse, d'autre part, déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable, alors qu'auparavant, il n'avait pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe k de l'article 488R1 du RI.

Par ailleurs, le 23 octobre 1997, le gouvernement du Canada prenait le *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)* (C.P. 1997-1529) visant trois nouveaux établissements indiens. Il s'agissait de l'établissement indien de God's River au Manitoba, de celui de Summer Beaver en Ontario et de celui de Winneway au Québec. En vertu de ce décret, une remise des montants représentant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable qui est un Indien lui était accordée, à compter de l'année d'imposition 1993, 1995 ou 1996, selon le cas, à l'égard de son revenu situé dans un établissement dont le territoire était décrit à l'annexe de ce décret, comme si cet établissement était une réserve.

À cet égard, la définition de l'expression « réserve » prévue au paragraphe b de l'article 488R2 du RI désignait déjà certains établissements indiens dont, entre autres, celui de Winneway.

Cependant, il existait une disparité entre le régime fiscal fédéral et le régime fiscal québécois quant à la portée de l'allègement accordé aux Indiens occupant l'établissement de Winneway en ce sens que le gouvernement du Québec ne reconnaissait, à cette fin, que près de 80 % du territoire décrit dans le décret fédéral comme constituant cet établissement.

Le ministère des Finances du Québec annonçait dans le bulletin d'information 99-6 émis le 22 décembre 1999 que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées afin d'être équivalentes à la législation fiscale fédérale relativement à ces mesures d'allègement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 58 du RMRI introduit une disposition transitoire qui est valable pour les années d'imposition 1993 à 1996.

Ainsi, la définition de l'expression « réserve » prévue au paragraphe b de l'article 488R2 du RI est modifiée pour ces années d'imposition pour faire en sorte que les mesures d'allègement annoncées par ce décret de remise, qui concernent les trois établissements indiens en question, dont celui de Winneway, se reflètent dans la réglementation fiscale québécoise, et ce, selon les mêmes dates d'application que pour le régime fiscal fédéral.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282), n'a pas été modifié depuis son édicton.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58(2) (488R2(b)(iii) R.I.) R.M.R.I. (1998, *G.O.* 2, p. 6307) / *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 131, N° 23, p. 3127, TR/97-127, a. 4 et p. 3129, annexe, colonnes 2 et 3 / L.Q., 1997, c. 85, a. 108(2) / B.I. 99-6, p. 21, dernier par.

* Réf. d.a. : Décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 6325, a. 130).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1° al. et 97)

1. 1. Les articles 48 à 50 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 48 à 50 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale* (RMRAF), édictés par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003, apportent des modifications aux articles 96R10 à 96R12 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Modifications proposées: Compte tenu que les articles 96R9 à 96R12 du RAF sont des dispositions dont la portée est limitée aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994, il n'y avait pas lieu de modifier ces articles. Aussi, les articles 48 à 50 du RMRAF sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 48 à 50 (*96R10 à 96R12 R.A.F.*) R.M.R.A.F. (2003, *G.O.* 2, p. 5376) / Modification technique.

* Réf. d.a.: Décret n° 1282-2003 du 2003-12-03 (2003, *G.O.* 2, p. 5376, a. 52).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 55.1° et 2° al.; 2006, c. 31, a. 112)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005, est modifié par le remplacement de l'article 4, par le suivant :

« **4.** L'annexe II.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« **Laurentides**

Amherst ; Arundel ; Baie-des-Chaloupes ; Barkmere ; Blainville ; Boisbriand ; Bois-des-Filion ; Brébeuf ; Brownsburg-Chatham ; Chute-Saint-Philippe ; Deux-Montagnes ; Doncaster ; Ferme-Neuve ; Gore ; Grenville ; Grenville-sur-la-Rouge ; Harrington ; Huberdeau ; Kanesatake ; Kiamika ; La Conception ; La Minerve ; Labelle ; Lac-Akonapwehikan ; Lac-Bazinet ; Lac-De La Bidière ; Lac-de-la-Maison-de-Pierre ; Lac-de-la-Pomme ; Lac-des-Écorces ; Lac-des-Seize-Îles ; Lac-Douaire ; Lac-du-Cerf ; Lac-Ernest ; Lachute ; Lac-Marguerite ; Lac-Oscar ; Lac-Saguay ; Lac-Saint-Paul ; Lac-Supérieur ; Lac-Wagwabika ; Lantier ; L'Ascension ; Lorraine ; Mille-Isles ; Mirabel ; Montcalm ; Mont-Laurier ; Mont-Saint-Michel ; Mont-Tremblant ; Morin-Heights ; Nominieue ; Notre-Dame-de-Pontmain ; Notre-Dame-du-Laus ; Oka ; Piedmont ; Pointe-Calumet ; Prévost ; Rivière-Rouge ; Rosemère ; Saint-Adolphe-d'Howard ; Saint-André-d'Argenteuil ; Saint-Colomban ; Saint-Eustache ; Saint-Faustin-Lac-Carré ; Saint-Hippolyte ; Saint-Jérôme ; Saint-Joseph-du-Lac ; Saint-Placide ; Saint-Sauveur ; Sainte-Adèle ; Sainte-Agathe-des-Monts ; Sainte-Anne-des-Lacs ; Sainte-Anne-des-Plaines ; Sainte-Anne-du-Lac ; Sainte-Lucie-des-Laurentides ; Sainte-Marguerite-Estérel ; Sainte-Marthe-sur-le-Lac ; Sainte-Sophie ; Sainte-Thérèse ; Val-David ; Val-des-Lacs ; Val-Morin ; Wentworth ; Wentworth-Nord.

Montérégie

Acton Vale ; Akwesasne ; Ange-Gardien ; Beauharnois ; Beloeil ; Béthanie ; Calixa-Lavallée ; Candiac ; Carignan ; Chambly ; Châteauguay ; Contrecoeur ;

Coteau-du-Lac ; Delson ; Dundee ; Elgin ; Franklin ; Godmanchester ; Havelock ; Hemmingford (Canton) ; Hemmingford (Village) ; Henryville ; Hinchinbrooke ; Howick ; Hudson ; Huntingdon ; Kahnawake ; La Prairie ; La Présentation ; Lacolle ; Léry ; Les Cèdres ; Les Coteaux ; L'Île-Cadieux ; L'Île-Perrot ; Longueuil ; Marieville ; Massueville ; McMasterville ; Mercier ; Mont-Saint-Grégoire ; Mont-Saint-Hilaire ; Napierville ; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ; Noyan ; Ormstown ; Otterburn Park ; Pincourt ; Pointe-des-Cascades ; Pointe-Fortune ; Richelieu ; Rigaud ; Rivière-Beaudette ; Rougemont ; Roxton ; Roxton Falls ; Saint-Aimé ; Saint-Alexandre ; Saint-Amable ; Saint-Anicet ; Saint-Antoine-sur-Richelieu ; Saint-Barnabé-Sud ; Saint-Basile-le-Grand ; Saint-Bernard-de-Lacolle ; Saint-Bernard-de-Michaudville ; Saint-Blaise-sur-Richelieu ; Saint-Césaire ; Saint-Charles-sur-Richelieu ; Saint-Chrysostome ; Saint-Clet ; Saint-Constant ; Saint-Cyprien-de-Napierville ; Saint-Damase ; Saint-David ; Saint-Denis-sur-Richelieu ; Saint-Dominique ; Saint-Édouard ; Saint-Étienne-de-Beauharnois ; Saint-Georges-de-Clarenceville ; Saint-Gérard-Majella ; Saint-Hugues ; Saint-Hyacinthe ; Saint-Isidore ; Saint-Jacques-le-Mineur ; Saint-Jean-Baptiste ; Saint-Jean-sur-Richelieu ; Saint-Joseph-de-Sorel ; Saint-Jude ; Saint-Lazare ; Saint-Liboire ; Saint-Louis ; Saint-Louis-de-Gonzague ; Saint-Marcel-de-Richelieu ; Saint-Marc-sur-Richelieu ; Saint-Mathias-sur-Richelieu ; Saint-Mathieu ; Saint-Mathieu-de-Beloeil ; Saint-Michel ; Saint-Nazaire-d'Acton ; Saint-Ours ; Saint-Patrice-de-Sherrington ; Saint-Paul-d'Abbotsford ; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ; Saint-Philippe ; Saint-Pie ; Saint-Polycarpe ; Saint-Rémi ; Saint-Robert ; Saint-Roch-de-Richelieu ; Saint-Sébastien ; Saint-Simon ; Saint-Stanislas-de-Kostka ; Saint-Télesphore ; Saint-Théodore-d'Acton ; Saint-Urbain-Premier ; Saint-Valentin ; Saint-Valérien-de-Milton ; Saint-Zotique ; Sainte-Angèle-de-Monnoir ; Sainte-Anne-de-Sabrevois ; Sainte-Anne-de-Sorel ; Sainte-Barbe ; Sainte-Brigide-d'Iberville ; Sainte-Catherine ; Sainte-Christine ; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay ; Sainte-Hélène-de-Bagot ; Sainte-Julie ; Sainte-Justine-de-Newton ; Sainte-Madeleine ; Sainte-Marie-Madeleine ; Sainte-Marthe ; Sainte-Martine ; Sainte-Victoire-de-Sorel ; Salaberry-de-Valleyfield ; Sorel-Tracy ; Terrasse-Vaudreuil ; Très-Saint-Rédempteur ; Très-Saint-Sacrement ; Upton ; Varennes ; Vaudreuil-Dorion ; Vaudreuil-sur-le-Lac ; Venise-en-Québec ; Verchères ; Yamaska. » ;

2° par l'exclusion, dans la région touristique du Centre-du-Québec, des municipalités suivantes : « Saint-Charles-de-Drummond », « Saint-Joachim-de-Courval » et « Saint-Nicéphore » ;

*Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édicton.

3° par le remplacement :

a) dans la région touristique de la Gaspésie, de « Carleton-Saint-Omer » par « Carleton-sur-Mer » ;

b) dans la région touristique de la Mauricie, de « Saint-Élie » par « Saint-Élie-de-Caxton » ;

c) dans la région touristique de l'Outaouais :

i. de « Wright-Gracefield-Northfield » par « Gracefield » ;

ii. de « Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord » par « Notre-Dame-de-Bon-Secours » ;

iii. de « Leslie-Clapham-et-Huddersfield » par « Otter Lake » ;

d) dans la région touristique de Québec :

i. de « Saint-François » par « Saint-François-de-l'Île-d'Orléans » ;

ii. de « Saint-Jean » par « Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans » ;

e) dans la région touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de « Saint-Edmond » par « Saint-Edmond-les-Plaines ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1° le paragraphe 1° de l'article 4, s'applique :

a) quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

b) quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui

fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006 ;

2° le paragraphe 2° de l'article 4, a effet depuis le 7 juillet 2004 ;

3° le sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 7 mai 2005 ;

4° le sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 15 janvier 2005 ;

5° le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 22 février 2003 ;

6° le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 2 août 2003 ;

7° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

8° le sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

9° le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 5 avril 2003 ;

10° le sous-paragraphe e du paragraphe 3° de l'article 4, a effet depuis le 27 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe II.2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) énumère les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions en vue de l'application de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: Ces dernières années, certaines entités territoriales ont changé de nom alors que d'autres ont fusionné. Il y aurait donc lieu de mettre à jour l'annexe II.2, afin de tenir compte de ces changements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 27, p. 3321, D. 626-2004 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 18, p. 413 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 2, p. 38 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 8, p. 214 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 31, p. 854 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 51, p. 1303 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 51, p. 1307 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 14, p. 372 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 48, p. 1187.

* Réf. d.a.: L.R.Q., c. O-9, a. 27, 2° al. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, N° 27, p. 3321, D. 626-2004 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 18, p. 413 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 2, p. 38 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 8, p. 214 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 31, p. 854 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 51, p. 1303 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 51, p. 1307 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 14, p. 372 / Gazette officielle du Québec, Partie 1, N° 48, p. 1187.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement*

modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.